Page LEXPOL 1 sur 38

95e Année. — N° 3.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

31 Janvier 1946.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 95
N° 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 31
no Tenuare 1946.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1945 11 juil. Décret n° 45-1543, réglant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère des colonies, suivi de l'acte dit décret n° 1873, du 15 juillet 1944, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du secrétariat d'Etat à la marine et aux colonies (Arrêté de promulgation n° 46 s.g., du 18 janvier 1946)..... 24

18 juil. Décret n° 45-1608, portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France, l'Algérie, d'une part, le Maroc et les colonies françaises d'autre part. (Arrêté de promulgation n° 45 s.g., du 16 janvier 1946)..... 40

17 oct. Décret n° 45-2433, portant organisation des services de contrôle et du conditionnement des produits aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 45 s.g., du 16 janvier 1946)..... 41

18 oct. Ordonnance n° 45-2401, relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 45 s.g., du 16 janvier 1946) 43

9 nov. Décret n° 45-2776, mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle. (Arrêté de promulgation n° 46 s.g., du 18 janvier 1946)..... 45

9 nov. Arrêté interministériel, modifiant celui du 4 septembre 1940 portant application du décret du 30 janvier 1939 fixant l'organisation générale du service de défense passive sur le territoire national et portant règlement d'administration publique par application de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938 sur les conditions de recrutement, les droits et les obligations du personnel de défense passive. (Arrêté de promulgation n° 46 s.g., du 18 janvier 1946)..... 46

13 nov. Décret n° 45-2804, déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprises mobilisés en vue de leur permettre de reprendre leur activité. (Arrêté de promulgation n° 46 s.g., du 18 janvier 1946)..... 49

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1945 18 juil. Décret n° 45-1599, portant majoration des indemnités complémentaires soumises à retenue pour pension, allouées par les textes en vigueur au 5 janvier 1945 aux personnels des administrations financières..... 50

18 sept. Arrêté ministériel relatif au commissaire de police contractuel de l'Océanie..... 50

10 oct. Arrêté ministériel relatif aux rappels d'ancienneté pour services militaires du service météorologique des colonies..... 50

16 oct. Extrait du décret portant attribution de la Croix de la Libération 50

Naturalisation. — M. Heuberger (Hans, Ulrich)..... 50

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1946 10 janv. Décision n° 23 j., désignant M. Ferrand (Jean), propriétaire à Papeete, pour compléter la commission de surveillance des loyers..... 50

10 janv. Décision n° 24 s.g., désignant les membres de la commission chargée de la répartition des secours aux personnes nécessiteuses pour l'année 1946..... 51

11 janv. Arrêté n° 32 s.g., portant annulation d'ordres de recettes..... 51

11 janv. Arrêté n° 33 d., autorisant le remboursement d'une somme de : *Six mille soixante-deux francs cinq centimes*, au profit de la Croix Rouge française, (Comité central de l'Océanie)..... 51

11 janv. Arrêté n° 34 p.t.t., portant règlement pour la détermination des obligations auxquelles sont tenus les constructeurs, exploitants, revendeurs ou détenteurs d'installations ou d'appareils électriques pour éviter que le fonctionnement des dites installations ou appareils soit susceptible de troubler les réceptions radioélectriques..... 52

Page LEXPOL 2 sur 38

11 janv. Arrêté n° 36 p. t.t., portant fixation à partir du 1er février 1946, des taxes postales applicables aux journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales 54

15 janv. Décision n° 39 i.p., nommant la commission de surveillance et de correction des épreuves du Brevet élémentaire métropolitain, 2e session, année scolaire 1945-1946 54

15 janv. Décision n° 41 i.p., fixant la date des épreuves de la 2e session du Brevet élémentaire métropolitain, année scolaire 1945-1946 54

15 janv. Décision n° 42 c., désignant le médecin militaire chargé de l'examen des jeunes gens devant le Conseil de révision 55

15 janv. Arrêté n° 43 c., relatif à la révision de la classe 1946. 55

15 janv. Arrêté n° 44 c., désignant les membres du Conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1946, ainsi que les ajournés des classes 1944 et 1945 55

19 janv. Arrêté n° 50 s.g., instituant un concours en vue de la détermination du modèle, de l'insigne des membres de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie 56

23 janv. Décision n° 56 d., nommant M. Hautia Teotahiarii agent du contrôle de la vanille verte aux Iles Sous-le-Vent et fixant ses attributions 56

23 janv. Décision n° 59 i.s.l.v., fixant la composition de la commission permanente des Fêtes des Iles Sous-le-Vent, pour l'année 1946 56

24 janv. Arrêté n° 62 d., fixant le prix mercurialisé de la vanille sèche pour l'application de la taxe de défense à la production de la vanille (période 1er janvier 1946-1er juillet 1946) 57

29 janv. Arrêté n° 67 a.p., portant proclamation des résultats des élections en date du 9 décembre 1945 et 5 janvier 1946 à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie 57

Rectificatif au *Journal officiel* de la Colonie du 4 janvier 1946 57

Extraits 58

AVIS OFFICIELS

Résultats des élections aux conseils de districts, (26 août, 2 septembre, 17 septembre et 2 décembre 1945) 58

Ministère de l'économie nationale. — Avis aux importateurs et exportateurs 59

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 59

Annonces diverses 60

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 46 s. g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 18 janvier 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Décret n° 45-1543 du 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des Services des Travaux Publics, des Mines et des Techniques industrielles relevant du Ministère des Colonies (J.O.R.F. n° 164 du 13 juillet 1945, page 4334) suivi de l'acte dit décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Services des Travaux Publics, des Mines et des Techniques industrielles relevant du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies (J.O. Etat Français n° 175 du 22 juillet 1944, page 1870) ;

2° Décret n° 45-2776 du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (J.O.R.F. 267 du 13 novembre 1945, page 7521) ;

3° Arrêté interministériel du 9 novembre 1945 modifiant celui du 4 septembre 1940 portant application du décret du 30 janvier 1939 fixant l'organisation générale du service de défense passive sur le territoire national et portant règlement d'administration publique par application de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938 sur les conditions de recrutement, les droits et les obligations du personnel de défense passive (J.O.R.F. 267 du 13 novembre 1945, page 7527) ;

4° Décret n° 45-2804 du 13 novembre 1945 déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprises mobilisés en vue de leur permettre de reprendre leur activité (J.O.R.F. 269 du 15 novembre 1945, page 7595).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1946.

HAUMANT.

DÉCRET n° 45-1543 *réglant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère des colonies.*

(Du 11 juillet 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 7 (alinéa 1er), de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret n° 1873, du 15 juillet 1944, règlant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel ;

Vu le décret n° 326 du 22 juin 1942 portant dérogation pro-

Page LEXPOL 3 sur 38

visoire à l'article 30 du décret du 9 mai 1936 régissant le personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies ;

Vu le décret du 14 août 1944 portant création d'un cadre général des chimistes des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel, et le décret du 14 août 1944 portant création d'un cadre général des chimistes des colonies sont abrogés à compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 1873, provisoirement applicable, du 15 juillet 1944, règlant, sur le territoire continental et le territoire de l'Union indochinoise, l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles, relevant du ministère des colonies, sont, sous réserve des modifications et compléments, objet des articles 3 et 5 ci-après, rendues applicables à l'ensemble des services et du personnel des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère des colonies.

Art. 3.— Aux dénominations : « Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies », « Secrétariat d'Etat à la marine et aux colonies », « Secrétaire d'Etat » « Secrétariat d'Etat à la production industrielle », « Secrétaire d'Etat à la production industrielle », « Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances », « Secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications », « l'Etat français », « Commission de classement » et « Avancement hiérarchique », figurant dans les divers articles de l'acte dit décret n° 1873 du 15 juillet 1944, substituer, respectivement, celles de : « Ministre des colonies », « Ministère des colonies », « Ministre », « Ministère de la production industrielle », « Ministre de la production industrielle » « Ministre des finances », « Ministre de la production industrielle », « La République française », « Commission d'avancement » et « Avancement en grade ».

Art. 4.— Les articles énumérés ci-dessous, de l'acte visé à l'article précédent, dit décret n° 1873, du 15 juillet 1944, sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« *Art.* 21.— Indépendamment du recrutement prévu, par ailleurs, par apport d'éléments des cadres métropolitains, l'accès à la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux est réservé, par voie de concours, aux ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général ainsi qu'aux agents contractuels assimilés.

« La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le ministre des colonies après que les intéressés ont été mis en mesure de faire connaître qu'ils désirent, effectivement, se présenter audit concours.

« Cette liste comprend deux parties :

« Ne pourront être inscrits sur la première partie de ladite liste que les ingénieurs ou agents contractuels assimilés, du grade d'ingénieur adjoint de 3e classe, au moins, âgés de moins de quarante-deux ans au 1er janvier de l'année du concours et comptant, au moins six années de service dans le cadre général ou comme agents contractuels assimilés, dont trois ans de service d'outre-mer.

« Ne pourront être inscrits sur la deuxième partie de la liste susvisée que les ingénieurs de 1re classe et les ingénieurs hors classe comptant au moins quinze ans de service dans le cadre général ou comme agents contractuels assimilés, dont huit ans de service outre-mer.

« Le programme du concours comporte :

« *a*) Pour les candidats inscrits sur la première partie de la liste, des épreuves d'un niveau équivalent à celui de l'examen professionnel pour l'accès, au grade d'ingénieur des ponts et chaussées ;

« *b*) Pour les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste :

D'une part, l'établissement d'un travail personnel portant sur un sujet technique choisi par le candidat, et soumis, six mois avant la date du concours, à l'agrément du jury du concours qui devra notifier à l'intéressé, dans un délai d'un mois, si le sujet qu'il présente est admis ou non. Le candidat pourra soumettre plusieurs sujets à la décision du jury. Le travail correspondant au sujet agréé devra être présenté au jury un mois avant la date fixée pour le concours ;

« D'autre part, des interrogations orales portant sur le travail ainsi établi, la pratique du service, le droit administratif et une matière technique, au choix de l'intéressé, comprise parmi celles qui auront été énumérées dans l'arrêté du ministre des colonies, prévu à l'article 22 ci-après, fixant, dans le détail, les conditions du concours.

« Le fait d'avoir été inscrit sur la première partie de la liste d'admission au concours ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être inscrit sur la deuxième partie de cette liste. Toutefois, aucun candidat ne pourra être inscrit plus de trois fois sur la liste des candidats admis à se présenter, aucune discrimination n'étant faite, à cet égard, entre la première et la deuxième partie de ladite liste.

« Le jury du concours, en ce qui concerne la spécialité des travaux publics, sera constitué, en majorité, par des ingénieurs ou des ingénieurs en chef des ponts et chaussées et présidé par un inspecteur des ponts et chaussées, désigné par un arrêté commun du ministre des colonies et du ministre des travaux publics et des transports. Des dispositions analogues seront appliquées pour la constitution des jurys des concours de la spécialité des mines et de celle des techniques industrielles.

« Les candidats inscrits sur la première partie de la liste du concours, nommés ingénieurs principaux à la suite des épreuves de ce concours, débutent dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux, suivant le cas, soit au premier échelon de la 4e classe du grade d'ingénieur principal, soit à une classe d'ingénieur principal comportant un traitement de grade égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

« Les candidats, inscrits sur la deuxième partie de la liste du concours, nommés ingénieurs principaux à la suite des épreuves de ce concours, débutent, dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux, au grade d'ingénieur principal de 4e classe, 1er échelon. Ils conservent, s'il y a lieu, à titre personnel, le bénéfice de la solde de leur ancien grade jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement, une solde supérieure.

« *Art.* 22.— Les conditions et programmes des concours, prévus au présent décret, sont fixés par arrêtés du ministre des colonies publiés au *Journal Officiel* de la République française, au Journal officiel de chaque colonie et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies. La date des épreuves et le nombre de places mises au concours sont annoncées

Page LEXPOL 4 sur 38

au moins huit mois à l'avance, par insertion au *Journal officiel* de la République française. Cette insertion est également faite au Journal officiel de chaque colonie.

« Nul ne peut être admis s'il ne réunit le nombre minimum de points qui est fixé dans les arrêtés prévus ci-dessus ».

« *Art.* 28. — Le ministre des colonies fixe, périodiquement, compte tenu de la situation des effectifs :

« *a*) Le nombre de places des stagiaires mises au concours direct et celles affectées en vue des nominations sur titres ; le nombre de places d'ingénieurs adjoints réservées en vue du recrutement par concours d'ordre professionnel ;

« *b*) Le nombre de places d'ingénieurs principaux mises au concours. Le nombre de celles mises au concours, au titre de la première partie de la liste du concours, est, en principe, le double de celui des places mises au concours au titre de la deuxième partie de la liste. Toutefois, et compte tenu de la valeur des résultats de l'ensemble des épreuves, le jury du concours peut proposer au ministre des colonies de modifier le nombre des places ainsi affectées en principe.

« *c*) Le nombre de places d'ingénieurs adjoints, d'ingénieurs, d'ingénieurs principaux et d'ingénieurs en chef affectées au recrutement des ingénieurs des corps métropolitains énumérés à l'article 23 ;

« *d*) Le nombre d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées ou des mines astreints à signer l'engagement prévu par les décrets des 9 mai et 29 décembre 1920 à leur sortie de l'école polytechnique ; ce nombre est fixé après accord avec le ministre dont relèvent les intéressés.

« La détermination du nombre de places envisagées aux paragraphes *b*, *c* et *d* ci-dessus sera faite de façon à ce que, dans la spécialité des travaux publics, le nombre des ingénieurs de chacune des deux catégories suivantes : ingénieurs originaires du corps des ponts et chaussées, d'une part, ingénieurs d'autre origine, d'autre part, ne descende pas au-dessous du tiers de l'effectif total des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux en service dans la spécialité des travaux publics. »

« *Art.* 30.— Il est institué, également, un tableau comportant trois parties : travaux publics, mines, techniques industrielles, en vue de la nomination au grade d'ingénieur principal, auquel sont inscrits les ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général et les agents contractuels assimilés, admissibles au grade d'ingénieur principal à la suite des concours ouverts à cet effet et les ingénieurs des corps métropolitains énumérés à l'article 23, à classer en qualité d'ingénieur principal.

« L'inscription est faite, pour les premiers, dans l'ordre de la liste établie par le jury du concours et dans laquelle figurent, en tête, les ingénieurs qui étaient inscrits dans la première partie de la liste du concours, puis ceux qui étaient inscrits dans la deuxième partie de la liste susvisée. Pour les uns, comme pour les autres, l'inscription est faite à compter de la date du procès-verbal de clôture des travaux du jury. Pour les ingénieurs des corps métropolitains, l'inscription ne peut intervenir qu'après accord avec les ministres intéressés ; elle est faite à compter de la date de cet accord. Dans le cas où cette date serait la même que celle d'inscription des ingénieurs issus du concours, la priorité d'inscription est donnée à ces derniers dans les conditions déjà précisées ci-dessus ».

« *Art.* 32.— Les avancements en classe ou en grade sont conférés par arrêté du ministre des colonies, exception faite de la promotion au grade d'ingénieur général qui est attribuée par décret.

« *Art.* 33.— Indépendamment des conditions stipulées à l'article 36 ci-après, ne peuvent bénéficier d'un avancement en grade que les fonctionnaires qui réunissent les deux conditions suivantes :

« *a*) Trois ans de service outre-mer dans le grade immédiatement inférieur ;

« *b*) Deux ans d'ancienneté dans la classe la plus élevée du grade immédiatement inférieur ;

« Exception est faite, pour le premier franchissement de grade, en ce qui concerne les ingénieurs entrés dans le cadre en qualité :

« D'ingénieur adjoint de 2e classe ou d'ingénieur principal de 2e classe pour lesquels ce temps de service outre-mer est réduit à deux ans.

« D'ingénieur adjoint de 1re classe ou d'ingénieur principal de 1re classe pour lesquels ce temps de séjour outre-mer est réduit à un an.

« Les missions exécutées dans une autre colonie que celle d'affectation, en France ou à l'Etranger, au cours d'un séjour colonial, n'interrompent pas, à ce point de vue, ledit séjour colonial. Toutefois, les missions accomplies en France ne peuvent compter pour une durée supérieure à six mois. »

Art. 35. — Les propositions d'avancement sont établies soit par le chef de colonie, soit par le chef de service, suivant que les ingénieurs sont en service aux colonies ou dans la métropole.

« Le nombre des inscriptions au tableau ne peut dépasser les 3/2 du nombre des vacances à prévoir dans le cours de l'année. Le tableau d'avancement est établi distinctement pour chacune des spécialités des travaux publics, des mines et des techniques industrielles.

« Les fonctionnaires qui, bien que proposés pour un avancement, n'auraient pas été inscrits au tableau, ne peuvent cesser d'être l'objet de nouvelles propositions que sur rapport motivé des autorités qualifiées pour les proposer.

« Dans le cas où il n'aurait pas été possible de promouvoir, avant la fin de l'année, tous les candidats inscrits au tableau, les intéressés conservent le bénéfice de leur inscription et doivent figurer en tête des tableaux de l'année suivante, sauf s'ils ont été l'objet d'une sanction disciplinaire, comportant radiation desdits tableaux ».

Art. 37.— Les avancements en classe ou en grade ne sont attribués qu'aux ingénieurs qui figurent sur un tableau d'avancement établi, par spécialité, par la commission d'avancement.

« Ce tableau, établi avant le 1er janvier de chaque année, comporte les noms des ingénieurs dont les propositions d'avancement sont retenues par la commission et qui réunissent les conditions requises pour être promus dans le courant du premier semestre de l'année considérée. Le procès-verbal de la commission précise le rang d'inscription au tableau des divers candidats ainsi que la date à laquelle elle estime que leur promotion doit intervenir.

« Un tableau complémentaire est établi, s'il y a lieu, à la date du 1er juillet suivant.

« Les ingénieurs et les ingénieurs adjoints qui réunissent

Page LEXPOL 5 sur 38

les conditions pour obtenir un avancement à l'ancienneté sont obligatoirement inscrits au tableau, sauf au cas où, en raison de leur manière de servir, ils ont été l'objet d'un arrêté du ministre des colonies de non-inscription sur ledit tableau.

« La commission d'avancement n'est pas appelée à donner son avis pour les avancements en classe des ingénieurs généraux. Ces avancements sont accordés par arrêté du ministre ».

« *Art.* 39. — Les mesures disciplinaires pour le personnel appartenant au cadre général sont :

« Le déplacement d'office ;

« Le blâme avec inscription au dossier ;

« La radiation du tableau d'avancement et le retard dans l'avancement ;

« La rétrogradation ;

« La révocation avec pension ;

« La révocation sans pension ;

« Le déplacement d'office ou le blâme avec inscription au dossier sont infligés par le chef de colonie pour les grades inférieurs à celui d'ingénieur en chef.

« Pour le personnel en service dans la métropole et pour les fonctionnaires du grade d'ingénieur en chef et d'ingénieur général, ils sont infligés par le ministre.

« La radiation du tableau d'avancement ou des tableaux de nomination, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par le ministre. L'ingénieur général ne peut être rétrogradé ou révoqué que par décret. Le fonctionnaire rétrogradé prend rang, dans son nouveau grade, pour compter du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

« La radiation du tableau d'avancement ou des tableaux de nomination, la rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé de l'un des conseils de discipline, composés comme il est dit ci-après et devant lequel le fonctionnaire incriminé, dûment appelé, aura été mis en mesure de présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

« Les fonctionnaires du cadre général sont déférés, par le chef de la colonie, devant le conseil siégeant à la colonie, si les faits incriminés se sont passés dans sa colonie et si l'intéressé se trouve dans cette colonie ; ils sont déférés par le chef du département devant le conseil siégeant à la colonie, si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie d'affectation actuelle et si l'intéressé est en cours de séjour colonial ; devant le conseil siégeant dans la métropole si l'intéresssé se trouve dans la métropole, soit que les faits incriminés se soient passés dans la métropole, soit qu'ils aient eu lieu à la colonie, mais, dans ce deuxième cas, à la condition expresse que tous les éléments permettant une entière appréciation de l'affaire puissent être communiqués au conseil et que le fonctionnaire intéressé dispose lui-même de tous les moyens de défense dont il aurait bénéficié au lieu où se sont produits les faits incriminés.

« Le conseil de discipline est composé comme suit :

« 1° A la colonie, sur la désignation du chef de colonie :

Président.

« Le secrétaire général de la colonie ou, à défaut, un chef d'administration ou de service.

Membres.

« Un ingénieur en chef, un ingénieur principal ou un ingénieur d'un grade supérieur à celui de l'intéressé, si posible de sa spécialité, ou, à défaut, un fonctionnaire d'un cadre général ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'intéressé.

« Un inspecteur des affaires administratives ou, à défaut, un administrateur colonial de 1re classe.

« Un magistrat de l'ordre judiciaire.

« Deux représentants du personnel désignés suivant les règles générales en vigueur.

« 2° Dans la métropole, sur la désignation du ministre des colonies :

Président.

« L'inspecteur général des travaux publics des colonies ou un directeur du ministère des colonies.

Membres.

« Un inspecteur des colonies désigné sur la proposition du directeur du contrôle.

« Un sous-directeur ou un chef de bureau de la direction du personnel,

« Un ingénieur en chef, si possible de la spécialité de l'intéressé.

« Un représentant du personnel désigné suivant les règles générales en vigueur.

« Par exception aux dispositions précitées :

« *a*) Les ingénieurs généraux ainsi que les ingénieurs en chef remplissant les fonctions de directeur général sont traduits devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président.

« Le délégué du ministre des colonies, qui a voix prépondérante.

Membres.

« Le président du comité des travaux publics des colonies ou un vice-président.

« Le directeur du cabinet du ministre ou son délégué.

« Le directeur du personnel et de la comptabilité.

« Un inspecteur général des colonies désigné par le directeur du contrôle.

« Un représentant du personnel désigné par le ministre des colonies, suivant les règles générales en vigueur ;

« *b*) Les ingénieurs, chefs de services dans les colonies groupées en gouvernement général et dans les colonies non groupées en gouvernement général, sont traduits devant un conseil de discipline dont la composition et le lieu de réunion sont fixés respectivement par le chef de colonie et par le ministre des colonies.

« Dans le cas où les effectifs d'ingénieurs dans une colonie ou dans la métropole ne permettraient pas la désignation des représentants du personnel suivant les règles générales en vigueur, un tirage au sort sera fait, au moment de la convocation du conseil de discipline, parmi les fonctionnaires des différents corps d'ingénieurs en mesure d'assister à la séance, d'un grade ou d'une solde au moins égal à celui de l'ingénieur déféré en conseil. »

Page LEXPOL 6 sur 38

TITRE IV

Positions, cumuls, honorariat, retraits.

« *Art.* 41.— Les fonctionnaires du cadre général et les fonctionnaires métropolitains qui y sont détachés, peuvent, si les convenances du service le permettent, être mis, sur leur demande ou avec leur assentiment, tout en restant dans le cadre, au service des autres services publics, établissements publics et collectivités relevant du ministère des colonies.

« Les fonctionnaires qui appartiennent au cadre général peuvent, en outre, sur leur demande ou avec leur assentiment, mais dans une proportion qui ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif, être mis en position de service détaché ou hors cadre, dans les conditions de l'article 11 du décret du 1er novembre 1928, au service de l'Etat, des départements, des communes, des collectivités, des protectorats et pays sous mandat qui ne dépendent pas du département des colonies et, s'ils sont susceptibles de servir l'influence française, au service d'un organisme ou d'un gouvernement étranger.

« Les ingénieurs du cadre général, appelés à servir dans les chemins de fer non concédés, n'entrent pas dans le calcul de la proportion, visée ci-dessus, de 5 p. 100 des fonctionnaires susceptibles d'être mis en service détachés ou hors cadre.

« La mise en service détaché est prononcée par arrêté du ministre pour des périodes de cinq ans au maximum.

« Les ingénieurs détachés ou hors cadre conservent leurs droits à l'avancement.

« Les notes signalétiques sont transmises au gouverneur par le chef du service des travaux publics ou des mines de la colonie, s'ils sont en résidence aux colonies ou territoires sous mandat, sinon elles sont transmises au ministre par le chef du service.

« *Art.* 42.— Sous réserve des dispositions relatives aux chefs de famille nombreuse, les ingénieurs du cadre général, tributaires de la caisse internationale des retraites, sont rayés du cadre lorsqu'ils ont atteint l'âge de :

« Cinquante-cinq ans pour les ingénieurs adjoints, ingénieurs, ingénieurs principaux et ingénieurs en chefs de 1re classe et 2e classe.

Cinquante-sept ans pour les ingénieurs en chef hors classe.

« Cinquante-neuf ans pour les ingénieurs généraux.

« L'honorariat du grade qu'ils possèdent peut être conféré, par décision ministérielle, aux fonctionnaires du cadre général qui quittent le service après quinze ans de service au minimum. Si leurs services antérieurs le justifient, l'honorariat du grade supérieur peut leur être attribué ».

Art. 5.— Les articles énumérés ci-dessous, de l'acte dit décret n° 1873, du 15 juillet 1944, sont modifiés ou complétés comme suit :

Art. 3.— Le dernier alinéa de cet article est remplacé par:

« Il est assisté, pour la direction de l'ensemble des services, par un adjoint, du grade d'ingénieur général ou d'ingénieur en chef ».

« *Art.* 16.— Cet article : B.— Sur titre » est :

« *a*) Complété comme suit, *in fine* de 2° ;

« Ainsi que parmi :

« Les docteurs ès sciences » ;

« Les ingénieurs docteurs » ;

« *b*) Modifié comme suit, à partir de :

« Ecole technique des mines d'Alès... » de 4° :

« Ainsi que parmi les ingénieurs d'université (deux premiers de chaque promotion) ; les licenciés ès sciences, titulaires des certificats de chimie générale et de chimie appliquée ; les ingénieurs-chimistes diplômés d'un institut de chimie, annexe d'une faculté des sciences ; les titulaires du diplôme mention « chimie » délivré par le conservatoire des arts et métiers. Les cinq premiers de chaque promotion de l'école technique des mines d'Alès et de Douai, des écoles nationales des arts et métiers d'Aix-en-Provence, Angers, Chalons, Cluny, Lille et Paris, et des écoles libres d'arts et métiers de Lille et de Reims. Les deux premiers de chaque promotion de l'école supérieure des textiles, de l'école française de tannerie, de l'institut polytechnique de l'Ouest, de l'institut industrielle du Nord de la France et de l'institut technique roubaisien. »

« *Art.* 23.— Premier alinéa.— Ajouter, après : « de la production industrielle », les mots : des manufactures de l'Etat ».

« Dans le tableau de concordance de la hiérarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints, substituer : « Ingénieur T.P E. de classe exceptionnelle » à « ingénieur T.P.E. de 1re classe après cinq ans ou assimilés. »

« *Art.* 34.— Substituer à l'alinéa *c* les deux alinéas suivants.

« *c*) Un ingénieur pour les avancements des ingénieurs ;

« *d*) Un ingénieur adjoint pour les avancements des ingénieurs adjoints.

« *Art.* 36.— Supprimer, deuxième alinéa, les mots : « en échelon ou ».

« Ajouter, après le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Peuvent être promus ingénieurs en chef de 2e classe les ingénieurs principaux de 1re classe et les ingénieurs principaux hors classe remplissant les conditions imposées par le présent décret pour obtenir un avancement au choix ».

« Supprimer, avant-dernier alinéa, les mots : « les ingénieurs principaux de 1re classe, avant trois ans et », et, dernier alinéa, les mots : « en échelon ou ».

« *Art.* 43.— Cet article est complété comme suit :

« Les dispositions transitoires relatives à la nomination au grade d'ingénieur principal et à celui d'ingénieur et d'ingénieur adjoint, prévues par le décret du 9 mai 1936, modifié par les textes subséquents, pourront, pendant un délai qui prendra fin un an après la date du présent décret, être appliqué au personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des territoires de la France d'outre-mer, dépendant du ministère des colonies, et rallié, avant le 31 décembre 1941, au mouvement de la France libre, sous réserve que les bénéficiaires aient été effectivement en service, dans ces territoires, à la date précitée.

« Pourront bénéficier, également, de cette mesure, les fonctionnaires et agents contractuels qui, avant le 31 décembre 1941, ont été frappés par les dispositions des lois d'exception édictées par le Gouvernement de fait de Vichy.

« Pendant une période qui prendra fin un an après la date légale de cessation des hostilités, pourront, par arrêté du ministre des colonies, être nommés, à titre temporaire, ingénieurs principaux de 4e classe, 1er échelon les ingénieurs du grade d'ingénieur de 3e classe au moins ou contractuels assimilés, comptant six ans de service dont trois ans outremer, et qui auront été l'objet d'une proposition, à ce titre, soit par le chef de la colonie, soit par leur chef de service

Page LEXPOL 7 sur 38

suivant que ces ingénieurs sont en service aux colonies ou dans la métropole.

« Pendant la même période de temps pourront être nommés ingénieurs adjoints de 4e classe à titre temporaire, les fonctionnaires ou agents des divers cadres coloniaux qui remplissent les conditions pour être admis à subir le concours professionnel visé au paragraphe *c* de l'article 16 et qui ont été l'objet d'une proposition à ce titre, soit par le chef de colonie, soit par leur chef de service, suivant que ces fonctionnaires ou agents sont en service aux colonies ou dans la métropole.

« En ce qui concerne les contractuels assimilés, ils ne pourront bénéficier des diverses mesures ci-dessus que sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'âge imposées pour l'admission dans le cadre général.

« Le nombre global des ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints susceptibles d'être nommés au titre des dispositions susvisées sera fixé, pour la période considérée, par le ministre des colonies.

« Les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints ainsi nommés ne pourront être titularisés qu'après avoir satisfait, au plus tard au cours de la deuxième session des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint qui auront lieu après la date légale de cessation des hostilités, aux épreuves d'un examen probatoire dont les conditions seront fixées par arrêtés du ministre des colonies. Les conditions et les épreuves de cet examen seront, en ce qui concerne les ingénieurs principaux, celles du concours d'ingénieur principal fixées par l'arrêté ministériel du 28 février 1938. Toutefois, les épreuves seront réduites à celles de la 2e partie dont les épreuves orales seront complétées par des interrogations portant sur les matières de la 1re partie ne figurant pas dans les épreuves de la 2e partie.

« Les conditions et les épreuves d'ingénieur adjoint seront celles du concours d'ordre professionnel fixées pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics des colonies par l'arrêté du 15 décembre 1936 limitées aux épreuves d'admission, mais complétées toutefois par un rapport sur une question administrative ou technique.

« En qualité d'ingénieur principal à titre temporaire, ces ingénieurs pourront bénéficier d'avancements jusqu'à la 3e classe incluse de ce grade, dans les conditions prévues par le présent décret. Ils pourront, en outre, bénéficier de promotions dans le grade dont ils sont titulaires.

« En qualité d'ingénieur adjoint à titre temporaire, ces ingénieurs pourront bénéficier d'avancements jusqu'à la 2e classe incluse de ce grade. Ils pourront, en outre, bénéficier de promotions dans le cadre dont ils proviennent.

« Les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints, à titre temporaire, conserveront, s'il y a lieu, à titre personnel, le bénéfice de la solde de leur ancien grade, compte tenu des avancements éventuels dans ce grade, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, éventuellement, par avancement dans leur grade à titre temporaire, une solde supérieure.

« Si les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints visés ci-dessus subissent avec succès l'examen probatoire, ils seront titularisés dans le grade d'ingénieur principal ou d'ingénieur adjoint et conserveront, dans leur grade de titularisation, l'ancienneté qu'ils avaient à titre temporaire. Ils pourront, en outre, par application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du présent décret, être reclassés, compte tenu de la solde dont ils bénéficiaient lors de leur nomination à titre temporaire.

« Dans le cas où ils ne seraient pas admis à cet examen probatoire, ils seraient reclassés dans le cadre dont ils proviennent.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux ingénieurs principaux nommés à titre temporaire, en application du décret du 22 juin 1942.

« A titre transitoire, les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du présent décret sont applicables aux ingénieurs principaux issus des concours ouverts avant la date du présent décret.

« A titre transitoire, les candidats qui ont subi, avec succès, une ou plusieurs parties des épreuves des concours professionnels d'ingénieur principal ou d'ingénieur adjoint, depuis l'ouverture des hostilités et antérieurement à la date du présent décret, mais qui n'ont pu terminer lesdites épreuves, pourront, sur avis de la commission d'avancement, être nommés ingénieur principal de 4e classe, 1er échelon, ou d'ingénieur adjoint de 4e classe, à titre temporaire. Ils pourront, en outre, sur avis de la commission d'avancement susvisée, et avec effet rétroactif au jour de leur nomination à titre temporaire, être titularisés après deux ans de services en cette qualité. Ceux qui ne seront pas titularisés seront réintégrés dans leur emploi d'origine.

« A titre transitoire, et pendant une période qui prendra fin cinq ans après la date légale de cessation des hostilités, les chimistes contractuels en service à la date du présent décret et les fonctionnaires des divers cadres généraux ou locaux des colonies, qui possèdent l'un des titres énumérés à l'article 16 ci-dessus, ou en obtiendront la délivrance au cours de la période susvisée, pourront être nommés dans le cadre général à un grade et à une classe fixés après avis de la commission d'avancement qui tiendra compte des titres, des diplômes et des services antérieurs des intéressés. Ceux-ci conserveront, s'il y a lieu, à titre personnel, le bénéfice de leur solde jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement, une solde supérieure ».

Art. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

DÉCRET n° 1873, *réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du secrétariat d'Etat à la marine et aux colonies.*

(Du 15 juillet 1944).

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis* ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et le décret du 3 juillet 1897

Page LEXPOL 8 sur 38

sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel relevant du ministère des colonies ainsi que tous les textes qui ont modifié ou complété ces décrets ;

Vu le décret du 27 septembre 1930 et les textes modificatifs subséquents fixant le statut du personnel de l'inspection générale des travaux publics des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1936 et les textes subséquents portant organisation générale des services des travaux publics des colonies et statut du personnel ;

Vu les décrets des 9 mai et 29 décembre 1920 instituant un service colonial pour les ingénieurs des ponts et chaussées et pour les ingénieurs du corps des mines ;

Vu le décret du 22 février 1938 fixant les conditions d'application en Indochine du décret du 9 mai 1936 ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 et la loi du 4 septembre 1942 relatifs à l'oganisation de l'administration centrale du ministère des colonies ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les textes modificatifs ou complémentaires subséquents ;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale des retraites et des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 novembre 1943 portant classement en échelles de solde des fonctionnaires du cadre général des travaux publics des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier

OBJET ET PORTÉE DU DÉCRET. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SERVICES ET LE PERSONNEL

Article 1er. — Le présent décret règle l'organisation générale des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant ou faisant partie des départements des colonies et fixe le statut du personnel de ces services.

Il est applicable à toutes les colonies, pays de protectorat et territoires relevant du secrétariat d'Etat à la marine et aux colonies.

L'organisation et le fonctionnement dans chaque colonie des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles ainsi que des services permanents qui y sont rattachés, tels que services des chemins de fer, services des transports fluviaux ou automobiles, ports et rades, architecture, urbanisme, bâtiments civils, distribution électrique, forces hydrauliques, géologie, infrastructure des lignes aériennes, etc., sont, sous réserve de l'incidence éventuelle de textes organiques plus généraux réglés par arrêtés des chefs de colonie (1), soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies. Les services spéciaux tels que service géographique, aviation civile, météorologie, transports aériens, etc, qui peuvent être éventuellement rattachés ou annexés aux services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles ainsi que les services temporaires qui peuvent être créés pour l'exécution des grands travaux publics, sont, sous la même réserve que ci-dessus, organisés localement dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne l'inspection générale des travaux publics des colonies et les services annexés, l'organisation et le fonctionnement sont réglés par arrêtés du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies ; ces arrêtés précisent les attributions de ces services ainsi que la composition de leur personnel dans la double limite des effectifs fixés par les textes généraux relatifs à l'organisation du secrétariat d'Etat à la marine et aux colonies et des crédits ouverts chaque année, à cet effet, dans la loi de finances.

Les arrêtés prévus aux deux paragraphes ci-dessus fixent notamment de quelle manière tant au département que dans chaque colonie, les services techniques peuvent être groupés sous la même autorité ou relever partiellement ou totalement d'autorités différentes. Un contrôle de la part des autorités techniques doit, toutefois, être maintenu dans tous les cas sur ces services et en particulier sur ceux dépendant des collectivités coloniales (municipalités, associations syndicales, etc.).

Art. 2. — Aux colonies, aussi bien qu'au département, les services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles sont dirigés par des ingénieurs du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles dont le statut est fixé ci-après.

Art. 3. — L'inspection générale des travaux publics des colonies au secrétariat d'Etat à la marine et aux colonies est dirigée par un ingénieur général qui relève directement du secrétaire d'Etat. Cet ingénieur général a rang et pérogatives de directeur d'administration centrale tout en conservant le statut du cadre général auquel il appartient, ainsi que la solde et les accessoires de solde de son grade. Il prend le titre d'inspecteur général des travaux publics des colonies et est nommé par décret, sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies.

Il est assisté par un ingénieur général ou un ingénieur en chef qui prend le titre d'inspecteur général adjoint.

Art. 4. — Dans chaque gouvernement général, le chef des services techniques : travaux publics, mines, techniques industrielles et services rattachés, prend le titre de directeur général. Les fonctions de directeur général ne peuvent être remplies à titre permanent que par un ingénieur général ou un ingénieur en chef désigné par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies, après avis du chef de colonie.

Les chefs des services subordonnés au directeur général, notamment ceux des mines et des techniques industrielles, sont nommés par arrêté du chef de colonie sur la proposition du directeur général, les arrêtés de nomination précisant l'appellation de ces chefs de service.

Le service des mines et celui des techniques industrielles peuvent, toutefois, soit relever partiellement ou totalement d'une autre autorité que celle du directeur général, soit être autonomes ; dans ces deux derniers cas, la désignation du chef de service est faite par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies, après avis du chef de colonie.

A la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, au Cameroun, à la Nouvelle-Calédonie et à la Côte française des Somalis, le chef de service ne peut pas être d'un grade inférieur à celui d'ingénieur principal. Il est désigné, après avis du chef de colonie, par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies qui détermine, en outre, l'appellation à lui donner (directeur ou chef de service).

(1) Dans le présent décret l'appellation de « chef de colonie » désigne le chef d'une fédération ou le gouverneur général ou le gouverneur d'une colonie autonome ou le chef d'un territoire autonome.

Page LEXPOL 9 sur 38

Au surplus, l'ensemble des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane peut être confié à un ingénieur en chef nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies.

Dans les autres colonies non groupées, le chef de service est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies, après avis du chef de colonie.

Dans chaque colonie relevant d'un gouvernement général, le directeur ou chef de service est nommé par arrêté du gouverneur général, sur avis du directeur général.

Art. 5. — Les personnels des travaux publics, des mines et des techniques industrielles se classent normalement dans les catégories ci-après :

1° Cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles ;

2° Personnel contractuel ;

3° Cadres spéciaux nécessaires pour le fonctionnement des services rattachés ;

4° Cadres locaux français ou indigènes des travaux publics, des mines et des techniques industrielles.

En outre, des officiers, officiers d'administration et sous-officiers peuvent être mis, après accord avec le département intéressé, à la dispositton des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies. Leur solde de base est celle de leur grade dans l'armée.

Art. 6. — Le statut du cadre général est fixé par le présent décret,

Le personnel contractuel est recruté pour tenir certains emplois temporaires soit par le secrétaire d'Etat pour les emplois similaires à ceux tenus normalement par les ingénieurs du cadre général, soit par les chefs de colonie pour les autres emplois.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel font l'objet de règles édictées par le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies. Les contrats doivent être, en principe, basés sur la durée d'un séjour normal à la colonie considérée. Si toutefois les conditions du service l'exigent et uniquement pour du personnel spécialisé, ces contrats peuvent être exceptionnellement basés sur une durée plus longue, sans dépasser, toutefois, la limite maximum de cinq années de séjour à la colonie. En ce cas, ils sont toujours communiqués au département avant engagement définitif. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.

Les statuts des cadres spéciaux nécessaires pour le fonctionnement des services rattachés sont fixés soit par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies, soit par arrêté des chefs de colonie, soumis à son approbation.

Les statuts des cadres locaux sont fixés par les chefs de colonie après approbation du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies. Les cadres locaux français ne comportent que des grades inférieurs à ceux du cadre général.

Art. 7. — Sous réserve des attributions générales dévolues aux fonctionnaires de l'ordre administratif et des dispositions des articles 1er et 4, le personnel objet du présent décret est placé, tant au département que dans chaque colonie, sous l'autorité d'un chef de service technique choisi, en principe, parmi les ingénieurs du cadre général.

TITRE II

PERSONNEL DU CADRE GÉNÉRAL. — COMPOSITION. — AFFECTATION. — EFFECTIFS. — SOLDES.

Art. 8. — Les ingénieurs du cadre général appartiennent à deux groupes :

Les ingénieurs coloniaux proprement dits, tributaires de la caisse intercoloniale des retraites ;

Les ingénieurs détachés des cadres métropolitains en service temporaire dans le cadre général.

Art. 9. — Les ingénieurs du cadre général sont spécialisés soit au service des travaux publics, soit au service des mines, soit au service des techniques industrielles.

Cette spécialisation est constatée par l'arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies qui prononce leur nomination ou leur détachement dans le cadre général.

Ces ingénieurs concourent à l'avancement par spécialité.

Ils peuvent au cours de leur carrière, s'ils en font la demande, et si l'administration le juge utile, être versés par l'arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies, dans une spécialité différente de leur spécialité initiale, après avis favorable de la commission d'avancement ou du jury de concours compétent pour la spécialité demandée.

Art. 10. — Les ingénieurs du cadre général peuvent être affectés indifféremment, suivant les besoins, aux différents ssrvices permanents, temporaires ou spéciaux visés à l'article 1er, ainsi qu'à d'autres services du département ou des colonies, sauf les ingénieurs sujets, protégés ou administrés français qui ne peuvent servir que dans leur fédération, colonie ou territoire d'origine.

Leur mise à la disposition d'une colonie ou d'une fédération, ainsi que leur affectation à un service du département sont prononcées par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies sur proposition de l'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Les ingénieurs du cadre général affectés à un service du département doivent avoir accompli trois ans de services effectifs outre-mer, sauf décision exceptionnelle du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies motivée par des nécessités impérieuses de service.

Art. 11. — Les grades, classes, ainsi que le classement au point de vue des passages et des déplacements des ingénieurs du cadre général sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES	CLASSES	CATÉGORIES
Hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux (1).		
Ingénieur général	1re classe	1re A
	2e classe	1re A
Ingénieur en chef	Hors classe	1re A
	1re classe	1re A
	2e classe	1re B
	1re classe... Après 3 ans	1re B
	1re classe... Avant 3 ans	1re B
Ingénieur principal	2e classe	1re B
	3e classe	1re B
	4e classe... 2e échelon	1re B
	4e classe... 1er échelon	1re B

Page LEXPOL 10 sur 38

Hiérarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints (1).

Ingénieur	Hors classe	1re B
	1re classe	1re B
	2e classe	1re B
	3e classe	1re B
	4e classe	1re B
Ingénieur adjoint	1re classe	(a) 2e
	2e classe	(a) 2e
	3e classe	(a) 2e
	4e classe	(a) 2e
	Stagiaire	(a) 2e

(a) Les ingénieurs adjoints, bien que compris à la deuxième catégorie, voyagent toujours en 1re classe à bord des paquebots ; cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

(1) Les ingénieurs du cadre général portent comme titre l'indication de leur grade suivie de la désignation de leur spécialité ; exemple : ingénieur en chef des travaux publics des colonies, ingénieur principal des techniques industrielles des colonies, ingénieur adjoint des mines des colonies.

Un certain nombre d'ingénieurs principaux, dans la limite du huitième de l'effectif de ces ingénieurs, peuvent être nommés hors classe. Ils sont classés à la première catégorie B.

Art. 12. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies fixent, chaque année, par colonie, par spécialité et par grade, le tableau des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs du cadre général, ainsi que le tableau des effectifs maxima du personnel, compte tenu du personnel en congé et des nécessités de recrutement.

Dans la marge comprise entre, d'une part, l'effectif maximum fixé par le second tableau et, d'autre part, le nombre des ingénieurs du cadre général mis effectivement à sa disposition, augmenté, le cas échéant, du nombre des ingénieurs des cadres locaux et auxiliaires occupant transitoirement des emplois normalement attribués aux ingénieurs du cadre général, le chef de colonie peut procéder au recrutement d'ingénieurs indigènes ou faire procéder, conformément aux dispositions de l'article 6, au recrutement de contractuels.

Le nombre des emplois comportant le grade d'ingénieur général est fixé conformément aux dispositions de l'article 4 ; toutefois, il ne peut dépasser le chiffre de cinq unités. Le nombre des emplois d'ingénieur en chef ne peut dépasser le tiers du nombre des emplois d'ingénieur principal. Les emplois de ces grades dans les services du département n'entrent pas en ligne de compte dans les nombres et proportions ci-dessus.

Art. 13. — Les soldes de présence et les accessoires de solde, y compris les prestations en nature des ingénieurs du cadre général, sont fixés par les règlements en vigueur ; toutefois, les indemnités de fonctions techniques prévues par l'arrêté du 21 janvier 1944 ne peuvent se cumuler avec les allocations prévues par l'article 3 du décret du 29 novembre 1943.

La solde de base des ingénieurs principaux hors classe est égale à celle des ingénieurs en chef de deuxième classe.

A certains postes tenus aux colonies par les ingénieurs du cadre général peut être attachée une indemnité de poste déterminée en fonction de l'importance ou des difficultés spéciales des travaux ou de la responsabilité particulière que comporte le poste.

Cette indemnité est imputée au budget de la colonie, son montant en est fixé par les chefs de colonie, après approbation par le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies.

La solde des ingénieurs généraux de 1re classe est exclusive des indemnités de direction et de poste, ces hauts fonctionnaires pouvant, toutefois, percevoir aux colonies des frais de représentation en fonction de leurs charges, prérogatives ou responsabilité ; la situation des intéressés ne pourra cependant être inférieure à celle qu'ils avaient en qualité d'ingénieurs généraux de 2e classe.

Les sujets protégés ou administrés français admis dans le cadre général perçoivent les accessoires de solde dans les conditions et suivant les modalités applicables aux sujets protégés ou administrés français servant dans les cadres locaux administratifs français de leur fédération, colonie ou territoire d'origine.

TITRE III

PERSONNEL DU CADRE GÉNÉRAL. — RECRUTEMENT. — STAGES. — TITULARISATION

Art. 14. — L'admission dans la hiérarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général a lieu dans les conditions définies aux articles 15 à 19 ci-après.

L'accès à la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux a lieu dans les conditions définies à l'article 21 ci-après.

Art. 15. — Pour être admis dans la hiérarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées pour l'accès aux emplois publics coloniaux ; ils doivent en outre, être âgés de moins de trente ans. Cette limite sera reculée d'autant d'années que les candidats comptent d'années de services militaires ou de services civils admissibles pour une pension de retraite dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1er novembre 1928, portant création de la caisse intercoloniale des retraites. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions ne pourra permettre à un candidat d'entrer dans le cadre s'il a dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année en cours.

Art. 16. — Le recrutement s'effectue :

A. — *Au concours direct.*

Pour être admis à subir les épreuves d'admissibilité, les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et vingt-huit ans au plus le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le concours.

Cette dernière limite peut être reculée d'autant d'années que le candidat compte de services militaires obligatoires et de services civils admissibles pour une pension de retraite dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement d'administration publique du 1er novembre 1928.

B. — *Sur titres.*

1° Parmi les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique, titulaires, en outre, du diplôme d'ingénieur d'une des écoles visées au paragraphe 3° ci-après :

2° Parmi les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique ayant, en outre, été officiers ou anciens officiers de l'armée active du génie ou de l'artillerie coloniale, ayant servi pendant deux ans, au moins, soit en cette qualité, dans une chefferie du génie ou une direction d'artillerie coloniale, soit en position hors cadres dans un service des travaux publics, des

Page LEXPOL 11 sur 38

mines ou des techniques industrielles des colonies et ayant quitté l'armée depuis moins de cinq ans ;

3° Parmi les ingénieurs diplômés des écoles suivantes :

Ecole nationale des ponts et chaussées ;

Ecoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne ;

Ecole centrale des arts et manufactures (cent premiers de chaque promotion) ;

Ecole des industries navales (première moitié de chaque promotion) ;

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique (première moitié de chaque promotion) ;

Ecole nationale du génie rural (première moitié de l'effectif civil de chaque promotion) ;

Ecole de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris (première moitié des promotions de la spécialité demandée) ;

Ecole supérieure d'électricité (première moitié de chaque promotion) ;

4° Parmi les ingénieurs diplômés des écoles suivantes :

Ecole supérieure de la métallurgie et des mines de Nancy (première moitié des promotions de la spécialité demandée) ;

Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (premier tiers des promotions de la spécialité demandée) ;

Ecole centrale lyonnaise (premier quart des promotions de la spécialité demandée) ;

Ecole nationale technique de Strasbourg (premier quart des promotions de la spécialité demandée) ;

Ecole d'ingénieurs de Marseille (premier quart de chaque promotion) ;

Ecole technique des mines d'Alès et de Douai (cinq premiers de chaque promotion) ;

Ecoles nationales des arts et métiers de Paris, Angers, Châlons, Lille, Aix-en-Provence et Cluny ainsi que des écoles libres d'arts et métiers de Lille et de Reims (cinq premiers de chaque promotion) ;

Ecole supérieure des textiles (deux premiers de chaque promotion) ;

Ecole française de tannerie (deux premiers de chaque promotion) ;

Institut polytechnique de l'Ouest (deux premiers de chaque promotion) ;

Institut industriel du Nord de la France (deux premiers de chaque promotion) ;

Institut technique roubaisien (deux premiers de chaque promotion),

ainsi que parmi les ingénieurs d'université (deux premiers de chaque promotion).

C. — *Au concours professionnel.*

Ce concours est réservé aux adjoints techniques du cadre métropolitain des ponts et chaussées et des mines, aux agents assimilés appartenant à un cadre relevant du secrétariat d'Etat à la production industrielle, aux fonctionnaires et agents du grade d'adjoint technique ou d'un grade et de fonctions techniques similaires des cadres locaux des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, des territoires sous mandat du Levant, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents similaires d'un grade équivalent à celui d'adjoint technique des ponts et chaussées ou des mines appartenant aux administrations publiques départementales ou communales (service vicinal, génie rural, ville de Paris, etc.) dont les services conduisent à pension, sous condition d'accord entre leur administration d'origine et la caisse intercoloniale des retraites pour le maintien de leurs droits antérieurs et la répartition des charges de la pension.

Pour être admis à subir les épreuves d'admissibilité, les candidats doivent être âgés de trente ans révolus le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le concours. Ils doivent réunir au moins six ans de service dans les cadres indiqués ci-dessus ou comme contractuels assimilés.

Les candidats doivent, en outre, totaliser à la date précitée un certain nombre d'années de services militaires obligatoires et de services civils admissibles pour une pension de retraite dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement d'administration publique du 1er novembre 1928.

Ce nombre d'années de services militaires et civils doit être :

a) Au moins égal au nombre d'années que les candidats comptent au-dessus de trente ans s'ils servent dans une administration dont les services sont pris en compte par la caisse intercoloniale des retraites ou par une caisse de retraites qui admet avec la caisse intercoloniale des retraites la réciprocité prévue au règlement précité, ou enfin validables à la caisse intercoloniale des retraites ;

b) Au moins égal au nombre d'années que les candidats comptent au-dessus de vingt-huit ans s'ils ont cessé de servir dans l'administration où ils avaient acquis des droits à à pension tels qu'ils sont définis ci-dessus.

Art. 17. — Les candidats recrutés au concours direct ou sur titre sont astreints, avant leur intégration définitive dans le cadre général, à un stage d'une durée maximum de trois années. Leur admission en qualité de stagiaires est prononcée par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies qui désigne la colonie d'affectation. Le point de départ du stage et la date de prise en solde des intéressés feront l'objet d'un certificat délivré par l'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Le stage s'effectue en deux parties, en principe :

La première partie dans la métropole avant l'embarquement colonial aux fins de donner aux stagiaires soit un enseignement précolonial dans un établissement organisé à cet effet suivant les directives du secrétariat d'Etat à la marine et aux colonies, soit un complément de formation professionnelle dans un établissement, un service ou une entreprise agréés par le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies. La première partie du stage est d'une durée d'un an environ ;

La deuxième partie du stage s'effectue à la colonie.

La totalité du stage peut, toutefois, s'effectuer entièrement à la colonie.

Au cours de leur premier séjour colonial, après qu'ils ont accompli au moins un an de présence à la colonie et avant l'expiration d'un délai de trois ans décompté depuis le début du stage, les stagiaires sont l'objet, de la part du chef de colonie, sur avis motivé du chef de service intéressé, d'une proposition d'inscription au tableau de nomination prévu à l'article 29 ou d'une proposition de licenciement. Le stagiaire peut, toutefois, être licencié à toute époque du stage pour insuffisance professionnelle, sur la proposition de l'inspecteur général des travaux publics des colonies ou du chef de colonie, suivant que l'intéressé se trouve en France ou à la colonie.

Page LEXPOL 12 sur 38

L'inscription au tableau de nomination est faite à compter de la date de la proposition d'inscription et au plus tard à l'expiration de la durée maximum du stage.

Le licenciement est prononcé par le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies. Les stagiaires licenciés à la colonie auront droit au passage de retour dans les conditions prévues à l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 et pourront recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 22 mars 1910 portant règlement sur la solde.

Les candidats provenant du concours professionnel ne sont pas soumis au stage prévu ci-dessus ; ils sont inscrits directement au tableau de nomination prévu à l'article 29, dans l'ordre établi par le jury du concours et à compter de la date à laquelle la liste de classement du concours est publiée au *Journal officiel* de l'Etat français. Ils peuvent toutefois être appelés, s'ils sont en France, et en attendant leur départ colonial, à acquérir un complément de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les stagiaires. S'ils n'appartiennent pas à l'administration coloniale, ils sont immédiatement pris en solde, dans les mêmes conditions que les stagiaires, jusqu'à leur intégration définitive et, au plus tard, jusqu'à leur embarquement pour la colonie.

La solde pendant la durée du stage est fixée par l'article 19 ci-après.

Art. 18. — L'intégration définitive des stagiaires dans le cadre général ainsi que des candidats provenant du concours professionnel est prononcée dans l'ordre du tableau de nomination par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies.

Cette intégration est faite au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, sauf en ce qui concerne :

a) Les stagiaires recrutés au titre du B (1°) de l'article 16, qui sont nommés ingénieurs de 4e classe ;

b) Les stagiaires recrutés au titre du B (2°) de l'article 16, qui sont nommés ingénieurs adjoints de 1re classe ;

c) Les stagiaires recrutés au titre du B (3°) de l'article 16, qui sont nommés ingénieurs adjoints de 2e classe.

Les stagiaires ayant suivi en sus de la scolarité normale, avant ou après leur recrutement, l'enseignement précolonial visé à l'article 17, les stagiaires et les candidats provenant du concours professionnel ayant suivi avec fruit le stage de formation professionnelle visé à l'article 17, pourront, après avis de la commission de classement, être nommés à la classe immédiatement supérieure à celle à laquelle ils peuvent prétendre en application des présentes dispositions ou bénéficier d'une bonification d'ancienneté en vue de l'avancement à la classe supérieure.

Le temps de stage effectué dans la métropole ainsi que le temps de scolarité d'enseignement précolonial suivi avant le recrutement sont pris en compte pour leur durée réelle dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement à la classe supérieure.

Le temps de stage effectué à la colonie n'est pris en compte que pour une durée d'un an dans le calcul de cette ancienneté.

Art. 19. — Pendant toute la durée du stage et jusqu'à leur intégration définitive, les stagiaires perçoivent, sur le budget de la colonie à laquelle ils ont été affectés, la solde et les accessoires de solde afférents au grade avec lequel ils seront intégrés définitivement dans le cadre général.

Toutefois, les stagiaires ne jouiront pas de la solde résultant du surclassement pour enseignement précolonial ou complément de formation professionnelle prévu à l'article ci-dessus.

Art. 20. — Les candidats provenant du concours professionnel et appartenant déjà à un cadre colonial conserveront, s'il y a lieu, à titre personnel, après leur intégration définitive dans le cadre général, le bénéfice de la solde dont ils jouissaient dans le cadre colonial dont ils proviennent, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement dans le cadre général, une solde supérieure.

Art. 21. — Indépendamment du recrutement prévu par ailleurs par apport d'éléments des cadres métropolitains, l'accès à la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux est réservé, par voie de concours, aux ingénieurs et ingénieurs adjoints de 1re, 2e et 3e classe. Les épreuves de ce concours devront être d'un niveau équivalant à celui de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des ponts et chaussées. Le jury de ce concours, en ce qui concerne la spécialité des travaux publics, sera constitué en majorité par des ingénieurs des ponts et chaussées et présidé par un inspecteur général des ponts et chaussées désigné par un arrêté commun du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies et du secrétaire d'Etat aux communications. Des dispositions analogues seront appliquées pour la constitution des jurys des concours de la spécialité des mines et de celle des techniques industrielles.

Pour être autorisés à se présenter au concours, les intéressés doivent être âgés de moins de quarante-deux ans au 1er janvier de l'année du concours et compter au moins six années de service dans le cadre général ou comme contractuel assimilé, dont trois ans de service d'outre-mer.

Ils débutent dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux, au grade d'ingénieur principal de 4e classe, 1er échelon. S'ils proviennent du cadre général ils conservent, s'il y a lieu, à titre personnel, le bénéfice de la solde de leur ancien grade, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement, une solde supérieure.

Art. 22. — Les conditions et programmes des concours prévus au présent décret sont fixés par arrêtés du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies, publiés au *Journal officiel* de l'Etat français, au *Journal officiel* de chaque colonie et au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à la marine et aux colonies. La date des épreuves et le nombre de places sont annoncés au moins six mois à l'avance par insertion au *Journal officiel* de l'Etat français. Cette insertion sera également faite au *Journal officiel* de chaque colonie.

Les candidats, pour être admis à s'y présenter, devront avoir obtenu l'autorisation du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies.

Nul ne pourra être admis s'il ne réunit le nombre minimum de points qui aura été fixé dans les arrêtés prévus ci-dessus. Nul ne pourra prendre part plus de trois fois à un concours d'une catégorie déterminée.

Dans le cas où un fonctionnaire ou agent aura été retardé faute d'avoir pu obtenir le congé pour examen nécessaire, la limite d'âge est reculée d'une durée correspondante, qui ne peut dépasser la durée du séjour réglementaire dans la colonie d'affectation et au maximum trois ans.

TITRE IV

INGÉNIEURS PROVENANT DES CADRES MÉTROPOLITAINS

Art. 23. — Les ingénieurs détachés des cadres métropoli-

Page LEXPOL 13 sur 38

tains proviennent, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur, des différents corps et cadres techniques des administrations métropolitaines de la production industrielle, des communications, de la marine, de l'aviation (infrastructure ou aéronautique) et du génie rural.

Ces fonctionnaires sont classés dans le cadre général par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies, conformément au tableau suivant :

GRADES ET CLASSES dans le cadre général	GRADES, CLASSES ET DEGRÉS dans les cadres métropolitains
Hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux.	
Ingénieur général de 1re classe.	Inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées ou assimilés (1).
Ingénieur général de 2e classe.	Inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées ou assimilés (1).
Ingénieur en chef hors classe.	Ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées ou assimilés (1).
Ingénieur en chef de 1re classe.	Ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées ou assimilés (1).
Ingénieur en chef de 2e classe.	Ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 1re classe.....	Ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées ou assimilés (1).
Après 3 ans.....	Après 3 ans.
Avant 3 ans.....	Avant 3 ans.
Ingénieur principal de 2e classe.....	Ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 3e classe.....	Ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées (ayant plus de 3 ans de grade) ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 4e classe (2e échelon).....	Ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées (ayant plus de 2 ans de grade) ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 4e classe (1er échelon).....	Ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées (ayant moins de 2 ans de grade) ou assimilés (1).
Hiérarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints.	
Ingénieur hors classe	Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe après 5 ans, ou assimilés (1).
Ingénieur de 1re classe	Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe ou assimilés (1).
Ingénieur de 2e classe	Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe ou assimilés (1).
Ingénieur de 3e classe	Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe ou assimilés (1).
Ingénieur de 4e classe	Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe ou assimilés (1).
Ingénieur adjoint de 1re classe.	Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe ou assimilés (1).
Ingénieur adjoint de 2e classe.	Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2e classe ou assimilés (1).
Ingénieur adjoint de 3e classe.	Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3e classe ou assimilés (1).
Ingénieur adjoint de 4e classe.	Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe ou assimilés (1).

(1) En cas de difficultés dans l'appréciation de l'assimilation, celle-ci sera déterminée sur avis de la commission d'avancement.

Il leur est attribué dans la classe et l'échelon dont ils bénéficient, l'ancienneté qu'ils avaient dans la classe, l'échelon ou le degré correspondant de leur cadre d'origine.

Le grade, la classe et l'échelon attribués ne pourront être inférieurs à ceux dont l'intéressé aurait bénéficié, le cas échéant, au cours d'une période antérieure de service dans le cadre général.

Les ingénieurs métropolitains ne peuvent toutefois être directement classés en application du tableau ci-dessus en qualité d'ingénieur général que s'ils remplissent les conditions de service outre-mer prévues à l'article 33.

Art. 24. — Si, par voie d'avancement ou de reclassement dans leur cadre d'origine ou par voie d'examen, des ingénieurs métropolitains viennent à remplir les conditions qui leur permettraient d'être classés dans le cadre général par application du tableau de l'article 23 ci-dessus, avec un grade ou une classe supérieur. Ils font l'objet d'une proposition d'inscription au tableau d'avancement dans les conditions prévues au présent décret, en vue de leur promotion à ce grade ou à cette classe, quelle que soit leur ancienneté dans l'échelon qu'ils occupent.

Toutefois, s'ils viennent à remplir, au cours de leurs premières années de service dans le cadre général, les conditions qui leur permettraient d'être classés dans ce cadre par application du tableau de l'article 23 ci-dessus avec un grade ou une classe supérieur, ils sont reclassés à ce grade ou à cette classe, après avis favorable de la commission d'avancement, à compter de la date où ils ont rempli ces conditions, et sans qu'il soit exigé d'eux les conditions de séjour outre-mer prévues à l'article 33.

Lorsqu'un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 3e classe ou assimilé passe dans son cadre d'origine d'un des degrés prévus par l'article 23 au degré supérieur sans changement de grade ou de classe dans ce cadre, il est reclassé dans le cadre général suivant la correspondance établie par le tableau dudit article et à compter de la date où il a changé de degré dans son cadre d'origine.

Art. 25. — Le nombre des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées classés directement ingénieurs principaux du cadre général à une classe supérieure à la 4e classe ne pourra excéder le dixième de l'effectif réglementaire des ingénieurs principaux.

Le nombre des ingénieurs en chef des ponts et chaussées classés directement dans le cadre général au grade d'ingénieur en chef ne pourra excéder le dixième de l'effectif réglementaire des ingénieurs en chef.

Art. 26. — Les ingénieurs métropolitains en service dans le cadre général pourront être nommés définitivement dans ce cadre s'ils font simultanément une demande de démission de leur cadre d'origine et d'entrée dans le cadre général. Leur demande de démission devra être adressée au secrétariat d'Etat à la marine et aux colonies qui la transmettra au département dont relève le cadre d'origine de l'intéressé, accompagnée de l'avis soit du chef de colonie, pour ceux en service aux colonies, soit de l'inspecteur général des travaux publics des colonies pour ceux en service dans la métropole.

Au moment de leur nomination dans le cadre général, ils ne devront pas compter plus de quinze ans de services effectifs dans le cadre général, ni plus de quarante-cinq ans d'âge.

Leur intégration définitive est prononcée par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies après accord avec le secrétaire d'Etat dont ils relèvent. Elle est faite à compter de la date de cet accord.

Les ingénieurs ainsi nommés gardent le grade, la classe et l'ancienneté qu'ils avaient dans le cadre général à la date de leur intégration.

Art. 27. — Indépendamment des dispositions générales

Page LEXPOL 14 sur 38

concernant les fonctionnaires détachés, les ingénieurs métropolitains en service dans le cadre général sont remis à la disposition de leurs corps d'origine :

1° Sur leur demande :

Pour raison de santé dûment justifiée ;

Quand ils ont atteint la limite d'âge du cadre général ;

2° D'office :

a) Pour inaptitude physique au service colonial dûment constatée ;

b) Par mesure disciplinaire, si le conseil de discipline du cadre général les a proposés pour la rétrogradation ou la révocation.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INGÉNIEURS COLONIAUX DU CADRE GÉNÉRAL ET AUX INGÉNIEURS MÉTROPOLITAINS EN SERVICE DANS CE CADRE

1° *Règles de nomination.*

Art. 28. — Le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies fixe périodiquement et compte tenu de la situation des effectifs :

a) Le nombre des places de stagiaires mises au concours direct et celles affectées en vue des nominations sur titres ; le nombre des places d'ingénieur adjoint réservées en vue du recrutement par concours d'ordre professionnel :

b) Le nombre de places d'ingénieurs principaux de 4e classe, 1er échelon, mises au concours ;

c) Le nombre de places d'ingénieurs adjoints, d'ingénieurs, d'ingénieurs principaux et d'ingénieurs en chef affectés au recrutement des ingénieurs des corps métropolitains énumérés à l'article 23 ;

d) Le nombre d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées ou des mines astreints à signer l'engagement prévu par les décrets des 9 mai et 29 décembre 1920 à leur sortie de l'école polytechnique, ce nombre est fixé après accord avec le secrétaire d'Etat dont relèvent les intéressés.

La détermination du nombre des places envisagées aux paragraphes *b*, *c*, *d* ci-dessus sera faite de façon que le nombre des ingénieurs des ponts et chaussées en service dans le cadre général ne descende pas au-dessous d'une proportion minimum qui sera fixée par arrêté contresigné par les secrétaires d'Etat chargés respectivement des colonies et des communications.

Art. 29. — Il est institué un tableau comportant trois parties : travaux publics, mines, techniques industrielles, en vue de la nomination aux grades d'ingénieur et d'ingénieur adjoint auxquels sont inscrits :

1° Les stagiaires ayant satisfait au stage à la colonie ;

2° Les candidats classés à la suite du concours professionnel ;

3° Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat et les ingénieurs assimilés provenant des corps métropolitains énumérés à l'article 23.

L'inscription des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat et les ingénieurs assimilés provenant des corps métropolitains énumérés à l'article 23 ne peut intervenir qu'après accord avec les secrétaires d'Etat intéressés. Cette inscription est faite à compter de la date de cet accord.

Dans le cas où plusieurs inscriptions seraient proposées à une même date, la priorité est donnée :

D'abord aux stagiaires, ensuite aux candidats classés au concours professionnel ;

Parmi les stagiaires, elle est donnée à ceux issus du concours direct et dans l'ordre de la liste établie par le jury du concours ; parmi ceux des stagiaires qui ont été recrutés sur titres, elle est donnée dans l'ordre d'énumération des écoles établi à l'article 16, et parmi ceux qui sont issus d'une même école, elle est donnée dans l'ordre des années de promotion et du rang de sortie de l'école.

Art. 30. — Il est institué également un tableau comportant trois parties (travaux publics, mines, techniques industrielles) en vue de la nomination au grade d'ingénieur principal auxquels sont inscrits les ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général, admissibles au grade d'ingénieur principal à la suite du concours ouvert à cet effet, et les ingénieurs des corps métropolitains énumérés à l'article 23 à classer en qualité d'ingénieur principal.

L'inscription est faite pour les premiers dans l'ordre de la liste établie par le jury du concours et à compter de la date du procès-verbal de clôture des travaux de ce jury. L'inscription pour les ingénieurs des corps métropolitains ne peut intervenir qu'après accord avec les secrétaires d'Etat intéressés ; elle est faite à compter de la date de cet accord. Dans le cas où cette date serait la même que celle d'inscription des ingénieurs issus du concours, la priorité d'inscription est donnée à ces derniers.

Art. 31. — Les nominations (ou le classement pour les ingénieurs métropolitains) ont lieu dans l'ordre des tableaux de nomination visés ci-dessus ; toutefois, en vue d'une affectation correspondant à une technicité spéciale, il peut être dérogé à l'ordre des tableaux par la nomination de l'ingénieur compétent, après avis de la commission d'avancement ; l'arrêté de nomination doit, dans ce cas, spécifier le motif de cette dérogation.

Si un ingénieur préfère abandonner son tour pour obtenir une autre affectation que celle qui correspondrait à sa nomination et si le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies en décide ainsi, il perd ce tour pour la nomination correspondante et c'est l'ingénieur suivant qui est appelé à prendre sa place. Au cas où tous les ingénieurs qui précèdent, abandonnent leur tour, le dernier est nommé d'office.

Au cas de décès ou de radiation pour une caisse quelconque d'un des ingénieurs inscrits au tableau, l'ordre relatif des inscriptions n'est pas modifié.

2° *Règles d'avancement.*

Art. 32. — Les avancements hiérarchiques sont ainsi définis en ce qui concerne le cadre général :

Passage du grade d'ingénieur adjoint au grade d'ingénieur ;

Passage du grade d'ingénieur principal au grade d'ingénieur en chef ;

Passage du grade d'ingénieur en chef au grade d'ingénieur général.

Art. 33. — Les délais minima d'ancienneté effective exigés pour un avancement hiérarchique sont de :

Six ans, dont trois ans de service outre-mer, dans le grade d'ingénieur adjoint pour le passage au grade d'ingénieur ;

Six ans, dont trois ans de service outre-mer, dans le grade d'ingénieur principal pour le passage au grade d'ingénieur en chef ;

Sept ans, dont trois ans de service outre-mer, dans le

Page LEXPOL 15 sur 38

grade d'ingénieur en chef pour le passage au grade d'ingénieur général.

Pour les ingénieurs du cadre général entrés dans le cadre à un niveau autre que celui du début de leur grade, les délais d'avancement sont réduits d'autant de périodes de deux ans que ces ingénieurs ont bénéficié d'échelons ou de classes au-dessus du niveau de début.

Par contre, les exigences de séjour outre-mer sont maintenues, sauf en ce qui concerne les ingénieurs entrés dans le cadre en qualité :

D'ingénieur adjoint de 2e classe ou d'ingénieur principal de 2e classe pour lesquels ce temps de séjour est réduit à deux ans ;

D'ingénieur adjoint de 1re classe ou d'ingénieur principal de 1re classe pour lesquels ce temps de séjour est réduit à un an.

Art. 34.— La commission d'avancement est ainsi composée :

Président.

L'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Membres.

Le directeur du cabinet du secrétaire d'Etat ou son délégué ;

Le directeur du contrôle ou son délégué ;

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son délégué ;

Deux ingénieurs généraux ou ingénieurs en chefs en activité ou honoraires ou un de ces ingénieurs et un membre du comité des travaux publics des colonies ;

Un représentant du personnel de la spécialité intéressée et appartenant aux catégories ci-après, désigné par le secrétaire d'Etat et choisi parmi les plus anciens dans la classe la plus élevée de ceux présents en France au moment des séances de la commission d'avancement :

a) Un ingénieur en chef pour les avancements des ingénieurs en chef ;

b) Un ingénieur principal pour les avancements des ingénieurs principaux ;

c) Un ingénieur adjoint pour les avancements des ingénieurs adjoints.

Un fonctionnaire de la direction du personnel et de la comptabilité remplit les fonctions de secrétaire.

En cas d'impossibilité de désigner un représentant de la spécialité et de la catégorie déterminée, le fonctionnaire présent le moins ancien de la catégorie immédiatement supérieure ou, à défaut, le plus ancien de la catégorie inférieure représentera cette catégorie.

Lorsqu'il s'agit de l'avancement des ingénieurs des techniques industrielles, la commission est complétée par le directeur des affaires économiques ou son délégué.

Art. 35. — Les propositions d'avancement sont établies soit par le chef de colonie, soit par leur chef de service et l'inspecteur général des travaux publics des colonies, suivant que les ingénieurs sont en service aux colonies ou dans la métropole.

Le nombre des inscriptions au tableau ne peut dépasser les deux tiers du nombre des vacances à prévoir dans le cours de l'année. Le tableau d'avancement est établi distinctement pour chacune des spécialités des travaux publics, des mines et des techniques industrielles. L'avancement hiérarchique au grade d'ingénieur général est attribué par décret.

Art. 36. — Les avancements en échelon et en classe sont attribués uniquement au choix dans les grades d'ingénieur principal, d'ingénieur en chef et d'ingénieur général ; ils sont attribués au choix ou à l'ancienneté dans les grades d'ingénieur et d'ingénieur adjoint, sauf pour l'avancement à la hors classe, qui est attribué exclusivement au choix.

Le minimum d'ancienneté effective exigé pour les avancements en échelon ou en classe est de deux ans pour un avancement au choix et de quatre ans pour un avancement à l'ancienneté.

En outre, ne peuvent être promus ingénieur principal hors classe que les ingénieurs principaux de 1re classe comptant soit cinq ans d'ancienneté dans cette classe, soit cinquante et un ans d'âge et trois ans d'ancienneté dans cette classe.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus :

Les ingénieurs principaux de 1re classe avant trois ans et les ingénieurs principaux de 4e classe, 1er échelon, sont promus à l'échelon au-dessus dès qu'ils réunissent respectivement trois ans et deux ans d'ancienneté ;

La première promotion en échelon ou en classe des ingénieurs et ingénieurs adjoints nouvellement recrutés est prononcée dès qu'ils réunissent deux ans d'ancienneté.

Art. 37.— Les propositions d'avancement en échelon ou en classe sont établies dans les mêmes conditions que pour l'avancement hiérarchique.

Les avancements en échelon ou en classe ne sont attribués qu'aux ingénieurs du cadre général figurant sur une liste de classement établie par spécialité, par la commission d'avancement.

Cette liste, établie avant le 1er janvier de chaque année, comporte les noms des ingénieurs du cadre général dont les propositions d'avancement au choix ont été retenues par la commission et qui réunissent les conditions d'avancement dans le courant de l'année qui suit le 1er janvier. Cette liste indique la date à laquelle la commission estime que cet avancement doit intervenir.

Une liste complémentaire peut être établie à la date du 1er juillet suivant.

Les ingénieurs et les ingénieurs adjoints réunissant les conditions pour obtenir un avancement à l'ancienneté dans le courant de l'année sont obligatoirement inscrits sur cette liste avec l'indication de la date à laquelle ils doivent être promus, sauf au cas où, en raison de leur manière de servir, ils feraient l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies de non-inscription sur la liste.

L'ordre de la liste de classement est déterminé par les dates où les promotions doivent être prononcées. Pour les dates indiquées, le rang d'inscription est établi par la commission suivant le mérite et l'ancienneté des intéressés.

Pour l'établissement de la liste de classement, la représentation du personnel à la commission est complétée comme suit :

Un ingénieur pour les avancements des ingénieurs.

La commission d'avancement n'est pas appelée à donner son avis sur les avancements en classe des ingénieurs généraux. Ces avancements sont accordés par arrêté du secrétaire d'Etat.

Art. 38. — Les ingénieurs métropolitains en service temporaire dans le cadre général concourent à l'avancement avec les autres ingénieurs du cadre général.

Page LEXPOL 16 sur 38

3° *Discipline.*

Art. 39. — Le conseil de discipline est composé comme uit :

1° A la colonie, sur la désignation du chef de colonie :

Président.

Le secrétaire général de la colonie ou, à défaut, un chef 'administration ou de service.

Membres.

Un ingénieur en chef, un ingénieur principal ou un ingéieur d'un grade supérieur à celui de l'intéressé ou, à déaut, un fonctionnaire d'un cadre général ayant une solde e présence au moins égale à celle de l'intéressé ;

Un inspecteur des affaires administratives ou, à défaut, n administrateur colonial de 1re classe ;

Un magistrat de l'ordre judiciaire ;

Deux représentants du personnel désignés suivant les rèles générales en vigueur ;

2° Dans la métropole, sur la désignation du secrétaire 'Etat à la marine et aux colonies :

Président.

L'inspecteur général des travaux publics des colonies ou n directeur du secrétariat d'Etat à la marine et aux colonies.

Membres.

Un inspecteur des colonies désigné sur la proposition du irecteur du contrôle ;

Un sous-directeur ou un chef de bureau de la direction du ersonnel ;

Un ingénieur en chef des travaux publics ;

Un représentant du personnel désigné suivant les règles énérales en vigueur.

Les ingénieurs du cadre général sont déférés par le chef le colonie devant le conseil siégeant à la colonie si les faits ıcriminés se sont passés dans sa colonie et si l'intéressé e trouve dans cette colonie ; ils sont déférés par le secréaire d'Etat à la marine et aux colonies devant le conseil iégeant à la colonie ou celui siégeant dans la métropole si es faits incriminés se sont passés hors de la colonie d'affectation actuelle de l'intéressé ou si l'intéressé se trouve ors de la colonie où se sont passés ces faits.

Par exception aux dispositions précitées :

a) Les ingénieurs généraux ainsi que les ingénieurs en hef remplissant des fonctions de directeur général sont traduits devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président.

Le secrétaire général du secrétariat d'Etat à la marine et ux colonies, qui a voix prépondérante.

Membres.

Le président du comité des travaux publics des colonies u un vice-président ;

Le directeur du cabinet du secrétaire d'Etat ou son délégué ;

Le directeur du personnel et de la comptabilité.

Un inspecteur général des colonies désigné par le directeur du contrôle ;

Un représentant du personnel désigné par le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies suivant les règles générales en vigueur.

b) Les ingénieurs, chefs de service dans les colonies groupées en gouvernement général et dans les colonies non groupées en gouvernement général, sont traduits devant un conseil de discipline dont la composition et le lieu de réunion sont fixés respectivement par le chef de colonie et par le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies.

Dans le cas où les effectifs d'ingénieurs dans une colonie ou dans la métropole ne permettraient pas la désignation des représentants du personnel suivant les règles générales en vigueur, un tirage au sort sera fait, au moment de la convocation du conseil de discipline, parmi les fonctionnaires des différents corps en mesure d'assister à la séance, d'un grade ou d'une solde au moins égal à celui de l'ingénieur déféré en conseil.

Art. 40. — Les ingénieurs métropolitains en service temporaire dans le cadre général, en instance de conseil de discipline, ne peuvent être remis à la disposition de leur administration d'origine avant que le conseil de discipline ait donné son avis.

TITRE VI

POSITIONS ET RETRAITES

Art. 41.— La proportion maximum des ingénieurs du cadre général susceptibles d'être mis en position de détachement ou hors cadre est fixée à 5 p. 100 des effectifs. N'entrent pas dans ce pourcentage les ingénieurs du cadre général appelés à servir dans les chemins de fer coloniaux non concédés.

La mise en service détaché ou hors cadre est subordonnée à une durée de service de six ans au minimum dans le cadre général, sauf décision de caractère exceptionnel prise par le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies.

Art. 42.— Sous réserve des dispositions relatives aux chefs de famille nombreuse, les ingénieurs du cadre général, tributaires de la caisse intercoloniale des retraites, sont rayés du cadre lorsqu'ils ont atteint l'âge de :

Cinquante-cinq ans pour les ingénieurs adjoints, ingénieurs, ingénieurs principaux et ingénieurs en chef de 1re et de 2e classe ;

Cinquante-sept ans pour les ingénieurs en chef hors classe et pour les ingénieurs généraux.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 43. — Le cadre de l'inspection générale des travaux publics des colonies institué par le décret du 27 septembre 1930 est supprimé. Les fonctionnaires appartenant à ce cadre sont, après avis de la commission de classement, versés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies à un grade et à une classe correspondant à leur solde dans le cadre de l'inspection générale des travaux publics des colonies, ou, à défaut, à la solde immédiatement supérieure, cette correspondance étant faite avec les soldes augmentées des suppléments à caractère de traitement.

Les dispositions ci-dessus ne peuvent, toutefois, avoir pour effet d'attribuer aux fonctionnaires intégrés dans le cadre général un grade inférieur à celui qu'ils avaient dans le cadre de l'inspection générale des travaux publics des

Page LEXPOL 17 sur 38

colonies. Ceux qui auraient déjà appartenu au cadre général ne pourront se voir attribuer un grade et une classe inférieurs à ceux qu'ils possédaient quand ils ont quitté ce cadre, et la solde correspondante leur serait conservée en cas de changement de grade.

Les intéressés conserveront, suivant le cas, le bénéfice de tout ou partie de l'ancienneté qu'ils avaient dans la classe du cadre de l'inspection générale des travaux publics des colonies, au moment de leur intégration.

Toutefois, en cas d'ancienneté supérieure à celle requise pour un ou deux avancements. ils pourront, sur l'avis favorable de la commission d'avancement, être intégrés dans le cadre général, à une ou deux classes (ou échelons suivant le cas) supérieures à celle à laquelle ils auraient dû être normalement intégrés par application des dispositions du paragraphe 1er du présent article. Il ne leur sera maintenu aucun reliquat d'ancienneté civile.

Ils pourront conserver, sur leur demande, une affectation dans les services métropolitains du département, mais ne pourront recevoir d'avancement hiérarchique que dans les conditions prévues aux articles 33 et 48 sur les séjours outre-mer.

La limite d'âge des fonctionnaires versés dans le cadre général en application des dispositions ci-dessus, telle qu'elle résulte de leur statut antérieur, sera abaissée chaque année d'une année à compter du 1er janvier qui suivra la date de la parution du présent décret, jusqu'à ce que cette limite d'âge soit la même que celle prévue pour le cadre général.

Art. 44. — Les adjoints techniques du cadre général en service à la date du 9 mai 1936 sont maintenus dans ce cadre jusqu'à leur disparition par voix d'extinction.

L'adjoint technique, actuellement en service dans le cadre de l'inspection générale des travaux publics des colonies, est intégré dans l'effectif des adjoints techniques du cadre général.

Ces adjoints techniques sont soumis aux dispositions du statut défini par le présent décret. Leur limite d'âge est fixé à cinquante-cinq ans.

Les hiérarchies, les soldes et accessoires de solde de ce personnel sont ceux fixés par les textes en vigueur.

Leurs avancements ne comportent pas d'avancements hiérarchiques. Des avancements en échelons ou en classes sont attribués au choix et à l'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les ingénieurs adjoints.

Pour l'établissement de la liste de classement, la représentation des adjoints techniques à la commission d'avancement est assurée par le représentant des ingénieurs adjoints.

Le classement au point de vue des passages et des déplacements des adjoints techniques reste fixé comme suit:

Adjoints techniques principaux: 2e catégorie.

Adjoints techniques: 3e catégorie.

La solde de chaque adjoint technique sera rajustée pour compter de la date du présent décret par application à cette solde de la même différence que celle constatée sur la solde de la plus voisine de la hiérarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints, la comparaison des soldes se faisant sur les soldes en vigueur avant le 1er juillet 1943.

Art. 45. — Les ingénieurs principaux de classe exceptionnelle du cadre général des travaux publics des colonies seront classés, pour compter du 1er juillet 1943, en qualité d'ingénieurs principaux de 1re classe après trois ans. Ils conserveront, dans cet échelon, une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise depuis leur nomination au grade d'ingénieur principal de 1re classe, diminuée de trois ans. Cette ancienneté sera augmentée du reliquat de services militaires conservé en qualité d'ingénieur principal de 1re classe.

Ceux d'entre eux dont l'ancienneté ainsi définie dans l'échelon après trois ans serait, à la date du présent décret, égale ou supérieure à deux ans, seront classés ingénieurs principaux hors classe pour compter de la date du présent décret et conserveront dans cette nouvelle classe leur ancienneté diminuée de deux ans.

Art. 46.— A titre transitoire pour le personnel en service à la date du 9 mai 1936 :

La limite d'âge pour entrer dans le cadre général à la suite du concours professionnel d'ingénieur adjoint est reculée jusqu'à quarante-cinq ans;

La limite d'âge pour se présenter au concours d'ingénieur principal est reculée jusqu'à quarante-cinq ans.

Art. 47.— A titre transitoire les conditions de séjour outre-mer ne seront pas exigibles pour le premier avancement hiérarchique attribué au personnel en service à la date du présent décret, ni pour la première session des concours ouverts après l'intervention du présent décret.

Art. 48.— A titre transitoire, les ingénieurs diplômés d'une des écoles énumérées à l'article 17 qui remplissent les conditions de recrutement du présent statut sauf la condition de rang de sortie, pourront être recrutés comme contractuels dans les grades d'ingénieur et ingénieur adjoint. Après trois ans de service outre-mer dans des fonctions normalement tenues par des ingénieurs du cadre général, ils pourront être nommés dans le cadre général sur proposition du chef de colonie et après avis favorable, d'une part, d'une commission locale présidée par le chef des services techniques de la colonie dont la composition sera fixée par arrêté du chef de colonie et, d'autre part, de la commission d'avancement prévue à l'article 34.

Le classement dans le cadre général de ces ingénieurs sera au plus égal à celui d'un ingénieur de leur promotion qui aurait été recruté dans le cadre au titre des dispositions de l'article 17 et qui réunirait des conditions de services équivalentes.

Ces dispositions pourront également s'appliquer dans les mêmes conditions aux ingénieurs qui auraient été recrutés dans le cadre général des chemins de fer et auraient tenu pendant trois ans à la colonie des fonctions normalement confiées aux ingénieurs du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies.

Les dispositions du présent article ne seront applicables qu'aux ingénieurs recrutés avant l'expiration d'un délai de trois ans décompté à partir de la fin des hostilités.

Art. 49. — Les fonctionnaires du cadre local des travaux publics et des mines de l'Indochine d'un grade au moins égal à celui d'ingénieur adjoint ainsi que les fonctionnaires détachés du secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux communications mis à la disposition du gouverneur général de l'Indochine qui demanderont leur intégration dans le cadre général et dont la candidature aura été retenue, pourront être l'objet, après avis de la commission d'avancement, d'arrêtés individuels de classement dans le cadre général,

Art. 50. — Les fonctionnaires et agents admis dans le ca-

Page LEXPOL 18 sur 38

dre général à la faveur des dispositions du décret du 9 mai 1936 qui, par voie d'option, ont déclaré vouloir demeurer sous le régime des retraites auquel ils étaient assujettis avant le 1er novembre 1928, conservent, pour la retraite, le bénéfice de la règlementation antérieure.

Art. 51. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 ne seront applicables qu'un an après la cessation des hostilités.

Art. 52. — Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, les décrets du 27 septembre 1930 et du 9 mai 1936, ainsi que les textes qui les ont modifiés.

Art. 53.— Le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à la marine et aux colonies.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1944.

.....

ARRÊTÉ n° 45 s.g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 16 janvier 1945).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Décret n° 45-1608 du 18 juillet 1945 portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, le Maroc et les colonies françaises, d'autre part (J. O. R. F. 169 du 20 juillet 1945, page 4484) ;

2° Décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle et du conditionnement des produits aux colonies (J.O.R.F. 246 du 19 octobre 1945, page 6682) ;

3° Ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F du 19 octobre 1945, page 6654).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1946.

HAUMANT.

DÉCRET n° 45-1608 *portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, le Maroc et les colonies françaises, d'autre part.*

(Du 18 juillet 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, du ministre des colonies,

Vu le décret du 5 avril 1921 modifiant le décret du 23 mai 1907 portant organisation d'un service de recouvrements franco-coloniaux ;

Vu le décret du 18 octobre 1938 portant organisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits :

Loi du 29 juin 1943 portant refonte des textes relatifs aux mandats d'articles d'argent ;

Décret du 31 décembre 1943 relatif au service des recouvrements et des envois contre remboursement postaux du régime intérieur, et portant réaménagement de certaines taxes ;

Arrêté du 20 décembre 1943 complétant la loi et le décret du 29 juin 1943 portant refonte des textes relatifs aux mandats d'articles d'argent du service intérieur,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, le Maroc et les colonies françaises d'autre part, le maximum du montant des envois de fonds qui peuvent être effectués au moyen de mandats d'articles d'argent, est fixé à 50.000 francs pour les mandats échangés par la voie postale, et à 25.000 francs pour les mandats échangés par la voie télégraphique.

Toutefois, lorsque le bureau d'origine ou de destination est un établissement secondaire, le montant des mandats ne peut dépasser les maximums fixés par les textes déterminant les attributions de ces établissements.

Art. 2. — Le montant total des envois quotidiens qu'un même expéditeur est admis à adresser de France ou d'Algérie à un même bénéficiaire résidant aux colonies, ne peut être supérieur au maximum fixé à l'article 1er.

Le montant total des envois effectués le même jour par un même expéditeur résidant aux colonies, à un même destinataire résidant en France ou en Algérie, est en principe illimité. Toutefois, en cas de nécessité, les gouverneurs ont la faculté de limiter momentanément le nombre des envois effectués le même jour par un même expéditeur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie. La décision du gouverneur doit être prise sur la proposition ou après avis du trésorier-payeur de la colonie.

Art. 3. — Dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, le Maroc et les colonies françaises d'autre part, le montant total des valeurs à recouvrer formant un même envoi ne peut dépasser le montant maximum des mandats tel qu'il est fixé à l'article 1er du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret produira son effet le 1er août 1945.

Art. 5. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, le ministre des finances, le ministre des colonies et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce

Page LEXPOL 19 sur 38

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le chef du Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

DÉCRET n° 45-2433 *portant réorganisation des services de contrôle et du conditionnement des produits aux colonies.*

(Du 17 octobre 1945).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et la loi du 29 juin 1918, ensemble sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 tendant à réglementer l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies et l'importation dans la métropole et les territoires d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, notamment l'article 2 classant les dépenses du conditionnement dans la catégorie des dépenses obligatoires ;

Vu le décret du 24 mai 1938 étendant aux produits étrangers similaires de nos produits coloniaux les mesures prises en application du décret-loi du 27 août 1937 pour le conditionnement et le contrôle du conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Il est créé, dans chaque colonie ou territoire dépendant du ministère des colonies, un service de contrôle du conditionnement des produits à l'exportation et à l'importation.

Attributions.

Art. 2.— Les services de contrôle du conditionnement aux colonies ont pour attributions :

De contrôler, à l'exportation des territoires relevant du ministère des colonies, l'application des textes de conditionnement concernant les produits de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des industries agricoles originaires ou en provenance de ces territoires ;

De contrôler, à l'importation dans ces territoires, l'application de ces mêmes textes, d'une part aux produits provenant des autres colonies et, d'autre part, aux produits étrangers, de même nature que nos produits coloniaux, non soumis à un contrôle du conditionnement dans leur pays d'origine ;

De vérifier, à l'importation dans nos territoires, la qualité des produits étrangers similaires de nos produits coloniaux soumis à un contrôle du conditionnement dans leur pays d'origine ;

D'étudier les améliorations à apporter à la présentation et à la circulation des produits du cru ;

De rechercher les causes de leur détérioration et de proposer les moyens propres à y remédier ;

De proposer les normes à appliquer aux produits du cru qui ne font pas encore l'objet d'une mesure de conditionnement ainsi que toutes modifications aux normes établies qui seraient désirables ;

D'étudier, à la demande de l'organisme central de la métropole, toutes questions concernant le conditionnement et le contrôle du conditionnement des produits ;

De préparer les échantillons de produits standardisés destinés aux expositions ;

De donner, aux services locaux de l'agriculture, tous renseignements sur les modifications de qualité et de pureté constatées dans la production des diverses régions de la colonie ;

De conseiller techniquement les gouvernements locaux pour l'organisation et le fonctionnement de l'inspection des produits à l'intérieur des colonies.

Organisation administrative. — Personnel. — Budget

Art. 3. — Dans chaque colonie autonome ou relevant d'un gouvernement général, le service de contrôle du conditionnement des produits est placé sous l'autorité du gouverneur et sous la direction d'un fonctionnaire pris, en principe, dans les cadres généraux des ingénieurs de l'agriculture aux colonies. Le gouverneur peut, toutefois, confier la direction de ce service à un fonctionnaire d'un autre cadre, à une personnalité choisie en dehors de l'administration, en raison de sa compétence, sous réserve de l'approbation de ce choix par le ministre des colonies.

Le chef du service de contrôle est nommé par arrêté du gouverneur de la colonie et relève du point de vue technique du chef du service de l'agriculture de la colonie.

Art. 4.— Des arrêtés du gouverneur fixeront les ports et autres localités où seront installés des postes fixes ou des postes intermittents de contrôle et où les opérations de vérification des produits par le service de contrôle du conditionnement seront effectuées.

Ces postes pourront également être placés dans chaque centre de préparation et d'emballage des produits.

Art. 5. — Dans chaque colonie, un comité consultatif du conditionnement sera chargé d'étudier sur le plan technique l'extension et le perfectionnement du classement des produits ainsi que toutes les questions relatives au contrôle du conditionnement.

Un arrêté du gouverneur précisera la composition de cette commission, qui devra obligatoirement comprendre des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie et les chefs des services des douanes, de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Art. 6.— Le personnel du service du conditionnement des produits aux colonies comprend :

1° Les inspecteurs du contrôle du conditionnement ;
2° Les contrôleurs du conditionnement ;
3° Les préparateurs de laboratoire ;
4° Les agents indigènes.

Ce personnel est désigné par le gouverneur de la colonie

Page LEXPOL 20 sur 38

sur la proposition du chef du service de contrôle et choisi en principe parmi les agents ayant subi avec succès le stage de spécialisation prévu à l'article 9.

Toutefois, le stage préalable ne sera pas exigé durant les cinq premières années d'application du présent décret, sous réserve que le personnel désigné l'effectue dans un délai de trois ans suivant la date de leur nomination.

Lorsque ce personnel est détaché d'un autre cadre général ou local, il continue à percevoir dans ses nouvelles fonctions, la solde et les accessoires de solde de son cadre d'origine.

a) Les inspecteurs du contrôle du conditionnement aux colonies sont choisis :

1° Parmi le personnel des cadres généraux de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts aux colonies ;

2° Parmi le personnel des organismes de contrôle préexistants, ou tous autres candidats à ces emplois, offrant des garanties suffisantes de technicité, engagés par contrat dans les formes et conditions réglementaires locales.

Ils occupent les fonctions de chef de service et de chef de poste de contrôle. Ils peuvent participer aux opérations de contrôle et de dosage ;

b) Les contrôleurs du conditionnement aux colonies sont choisis :

1° Parmi le personnel des cadres des conducteurs des travaux agricoles ou des conducteurs des eaux et forêts ;

2° Parmi les agents du personnel employé par les organismes de contrôle préexistants ou tous autres candidats à ces emplois offrant des garanties suffisantes de technicité, engagés par contrat dans les formes et conditions réglementaires locales.

Ils sont chefs de poste de contrôle et effectuent les contrôles et vérifications. Ils peuvent participer aux opérations de dosages ;

c) Les préparateurs de laboratoire, offrant des garanties suffisantes de technicité sont détachés des autres services techniques ou engagés par contrat dans les formes et conditions réglementaires locales.

d) Les agents indigènes sont détachés des cadres locaux techniques ou engagés à titre temporaire aux conditions habituelles.

Art. 7. — Des spécialistes et experts, étrangers ou non à l'administration, rémunérés à la vacation, pourront être employés aux vérifications, contrôles, dosages et analyses en cas d'insuffisance numérique du personnel administratif ou dans des cas particuliers où la présence d'un spécialiste ou d'un expert sera nécessaire.

Art. 8.— Les agents des services de contrôle du conditionnement seront assermentés.

Art. 9.— Le personnel des inspecteurs, contrôleurs et préparateurs des services de contrôle du conditionnement aux colonies sera astreint à un stage au laboratoire de normalisation à la section technique d'agriculture tropicale de Nogent-sur-Marne.

La durée de ce stage sera :

De trois mois pour les inspecteurs provenant des cadres généraux des ingénieurs de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts aux colonies et les inpecteurs et contrôleurs contractuels des organismes de contrôle préexistants ;

De six mois pour les contrôleurs du conditionnement provenant des cadres techniques locaux de l'agriculture et des eaux et forêts ;

D'un an pour le personnel nouvellement agréé. Toutefois, dans ce dernier cas, le stage pourra être réduit à six mois par décision du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts si, à l'expiration de cette période de stage, leur formation technique est jugée suffisante.

Art. 10.— Les dépenses concernant le fonctionnement des services de contrôle du conditionnement seront inscrites aux budgets des colonies ou groupe de colonies intéressées. Elles seront classées dans la catégorie des dépenses obligatoires.

Art. 11. — Pour faire face à ces dépenses, il pourra être perçu à la sortie et à l'entrée de chaque colonie sur les produits de l'agriculture, de l'élevage et des forêts et des industries agricoles, une taxe de contrôle du conditionnement instaurée par des arrêtés généraux dans les fédérations et des arrêtés locaux dans les colonies autonomes, dont l'assiette et le mode de perception seront fixés dans les formes réglementaires prévues par les articles 74 et 74 *b* du décret du 30 décembre 1912 et l'article 55, paragraphes B et C de la loi du 29 juin 1918.

Fonctionnement.

Art. 12.— Les agents chargés du contrôle du conditionnement veilleront, à l'embarquement et au débarquement, à la stricte exécution des règles du conditionnement applicables à chaque produit.

Ils auront libre accès à bord des navires, sur les quais, wharfs et dans les magasins ou entrepôts publics où sont entreposés les produits.

Les lieux de contrôle pourront être les quais, les magasins du service des douanes ou du service du conditionnement ou autres magasins publics ou privés agréés par le service des douanes.

Les textes fixant les règles du conditionnement de chaque produit préciseront la durée de la validité des vérifications.

Toutefois, les services de contrôle pourront procéder à de nouvelles vérifications, à n'importe quel moment, s'ils estiment cette opération nécessaire.

Art. 13.— Le service des douanes ne délivrera le certificat de contrôle du conditionnement et le permis d'embarquer ou de sortie des douanes que lorsqu'il sera en possession du bulletin de vérification ne portant pas la mention « Non conforme aux normes » et après s'être assuré de la conformité entre les indications du bulletin, les déclarations de l'exportateur ou de l'importateur et le marquage des colis, et sur le vu de la quittance de payement de la taxe de contrôle.

S'il y a présomption d'une manœvre frauduleuse, le service des douanes pourra demander au service du contrôle du condionnement d'effectuer une nouvelle vérification avant d'accorder le certificat de contrôle et l'autorisation d'embarquement ou de sortie des douanes.

Les décisions du service de contrôle du conditionnement seront sans appel, sauf lorsque les produits seront déclarés non conformes aux normes et que l'exportateur ou l'importateur demandera une contre-expertise.

Art. 14.— Dans ce cas, la décision sera soumise à une commission d'expertise qui décidera, à la majorité des membres présents, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante, et qui comprendra en principe :

Président.

Le chef du service de l'agriculture ou son délégué.

Page LEXPOL 21 sur 38

Membres.

Un fonctionnaire des services économiques.
Un représentant du service de contrôle.
Un représentant de la chambre de commerce.
Un représentant de la chambre d'agriculture.
Un représentant des compagnies de navigation dans le cas d'exportation des denrées périssables.

Des arrêtés du ministre des colonies, pris sur la proposition des gouverneurs, régleront les difficultés qui pourraient résulter de l'inexistence de certains des organismes ou services précités ou de l'insuffisance des effectifs.

La commission devra se prononcer dans les quarante-huit heures, faute de quoi la décision du service de contrôle du conditionnement deviendra immédiatement exécutoire,

Des vacations dont le montant sera fixé par des arrêtés locaux pourront être allouées aux membres de la commission.

Quand la demande de l'exportateur ou de l'importateur n'aura pas été reconnue fondée, les frais lui seront à charge.

Lorsque, après examen par la commission d'expertise, un produit refusé par le contrôleur aura été admis à l'exportation, la copie de la décision de la commission devra être jointe au certificat de contrôle.

Art. 15.— Il pourra être créé, dans chaque territoire relevant du ministère des colonies et pour chacun des produits soumis à des règles de conditionnement, une vignette dite de qualité dont les conditions de présentation et d'attribution seront fixées par des arrêtés locaux.

L'attribution demandée par le producteur ou l'exportateur sera décidée en dernier ressort par les services de contrôle du conditionnement au départ. Le bénéfice de cette vignette pourra toutefois être retiré à l'arrivée par le service de contrôle si la commission d'expertise du service de contrôle à l'importation estime que les produits ne remplissent pas les conditions requises.

Art. 16.— Lorsque, dans un lot, le service de contrôle constatera plus de 10 p. 100 de défectuosités, omissions, erreurs ou inexactitudes quant à l'emballage ou quant aux mentions de spécifications d'origine, de poids ou de destination, l'autorisation d'exportation ou d'importation ne pourra être accordée qu'après reconditionnement de tout le lot.

Si la proportion est inférieure à 10 p. 100, l'exportateur aura la faculté de retirer les colis défectueux ou, en cas d'expédition en vrac, la partie défectueuse, si elle peut être facilement isolée.

Les parties avariées ou impropres à la consommation seront saisies en vue de leur dénaturation ou de leur destruction.

L'interdiction d'exportation ou d'importation est prononcée par le service des douanes à l'encontre de tout produit signalé par le service de contrôle comme n'étant pas conforme aux normes qui en régissent le conditionnement.

Art. 17.— Toute mesure frauduleuse ou refus de se prêter aux mesures de contrôle sera constatée par procès-verbal et l'exportateur ou l'importateur sera passible des peines prévues par le décret-loi du 27 août 1937.

Les saisies seront vendues ou détruites selon les règlements en vigueur.

Art. 18.— Les actes de rébellion, voies de fait, injures, outrages et menaces contre les agents du service de contrôle du conditionnement, seront constatés par procès-verbaux et portés devant les tribunaux compétents.

Art. 19.— Des arrêtés locaux, soumis à l'approbation du ministre des colonies, fixeront les modalités locales d'organisation et de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement de chaque colonie.

Art. 20.— Sont abrogés par le présent décret:

Les dispositions des décrets des 15 février et 21 juin 1938, l'arrêté ministériel du 8 avril 1938 et l'acte dit décret du 19 mai 1941 concernant le conditionnement et son contrôle à la colonie.

Art. 21.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ORDONNANCE n° 45-2401 *relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer.*

(Du 18 octobre 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'air;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne et les décrets des 25 février et 11 mai 1928 la rendant applicable respectivement en Afrique occidentale française et dans les autres colonies;

Vu la loi du 30 juin 1933 portant organisation du ministère de l'air, et notamment l'article 6;

Vu le décret du 25 mars 1939 portant organisation du service radioélectrique colonial, et notamment l'article 5;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1944 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Article 1er.— Le réseau aérien impérial est constitué par les installations nécessaires à la navigation aérienne pour relier la métropole aux divers territoires ou groupes de territoires relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des colonies et ceux-ci entre eux ou à un territoire étranger.

Le réseau aérien local est constitué par les installations nécessaires à la navigation aérienne affectée uniquement aux liaisons intérieures de chacun des divers territoires ou groupes de territoires relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des colonies.

Art. 2.— Le ministre de l'air est chargé d'établir, d'aménager, d'équiper, d'entretenir le réseau impérial et d'assurer la sécurité de la navigation et de la circulation sur ce réseau. Il assure également la sécurité de la navigation et de la circulation sur le réseau local. Il dispose à cet effet des services techniques et administratifs nécessaires, sous l a d

Page LEXPOL 22 sur 38

nomination d'aéronautique civile impériale. Celle-ci fonctionne conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 3.— L'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien de chaque réseau aérien local relèvent du ministre de qui dépend le territoire ou groupe de territoires intéressé.

Les services techniques et administratifs nécessaires constituent l'aéronautique civile locale. Celle-ci relève du représentant du Gouvernement dans le territoire ou groupe de territoires intéressé et fonctionne aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 4.— Ne peuvent être ouverts à la circulation aérienne publique que les aérodromes appartenant à une collectivité publique française ou exploités par elle.

Art. 5.— Les programmes concernant l'organisation matérielle du réseau impérial et les règles de fonctionnement de l'aéronautique civile impériale sont établis par le ministre de l'air en accord avec les ministres responsables des territoires intéressés.

Le ministre de l'air détermine les installations correspondantes et commande l'exécution des travaux nécessaires, en accord avec le ministre intéressé.

Art. 6.— Les programmes annuels de travaux et les plans de masse correspondants sont établis par le ministre de l'air et soumis à l'avis du ministre responsable du territoire ou groupe de territoires intéressé. La réalisation en est confiée au service des travaux publics du territoire dans la mesure où celui-ci peut l'assurer dans les délais et conditions prévus. Lorsque la masse des travaux à réaliser dans ce territoire le justifie, le ministre de l'air peut provoquer, en accord avec le ministre intéressé, la création d'un service spécialisé, dans des conditions qui seront, dans chaque cas, fixées par décret.

Art. 7.— Dans les différents territoires ou groupes de territoires visés à l'article 1er (§ 2), la direction de l'aéronautique civile impériale est assurée par des fonctionnaires dépendant du ministère de l'air, nommés par arrêtés du ministre de l'air en accord avec les ministres responsables des territoires ou groupes de territoires intéressés.

Le territoire sur lequel s'exerce l'autorité d'un directeur régional est dit : « région aéronautique » ; il est délimité par arrêté pris d'accord entre le ministre de l'air et le ministre responsable du territoire intéressé.

Les régions aéronautiques peuvent être subdivisées en districts aéronautiques.

Les limites des régions et districts aéronautiques doivent toutefois coïncider avec celles de divisions administratives des territoires considérés.

Art. 8.— Le directeur régional de l'aéronautique civile assure l'application des règles générales de circulation et de sécurité aérienne dans la région aéronautique dont il a la charge.

Il provoque l'unification et l'harmonisation des moyens, méthodes et procédés utilisés ou appliqués à cet effet et notamment la participation éventuelle des service locaux.

Art. 9.— Le directeur régional de l'aéronautique civile correspond sous le couvert du représentant du Gouvernement dans le territoire intéressé. Toutefois, il peut correspondre directement pour traiter des questions de détail ou présentant un caractère d'urgence ; dans ce dernier cas, il rend compte des affaires importantes au représentant du Gouvernement.

Art. 10. — Le directeur régional de l'aéronautique civile assure également les fonctions de chef du service de l'aéronautique civile locale. A ce titre, il est directement subordonné au représentant du Gouvernement dans le territoire.

Art. 11.— Le personnel de l'aéronautique civile impériale est désigné soit par le ministre de l'air, soit par le directeur régional de l'aéronautique civile en accord avec le représentant du Gouvernement dans le territoire intéressé.

Art. 12.— Le personnel de l'aéronautique civile impériale, tout en relevant du ministre l'air, est soumis à la discipline générale du territoire où ce personnel exerce ses fonctions.

Art. 13.— Un décret rendu sur le rapport du ministre de l'air et du ministre intéressé déterminera le régime applicable aux avantages matériels qui seront alloués aux fonctionnaires et agents d'une direction régionale de l'aéronautique civile impériale indépendamment de leur statut métropolitain.

Les statuts des personnels auxiliaires sont fixés par arrêté du représentant du Gouvernement dans chaque territoire intéressé, sur proposition du directeur régional de l'aéronautique civile.

Art. 14.— Le contrôle administratif de l'aéronautique civile impériale est exercé d'accord entre le ministère de l'air et le ministère responsable du territoire intéressé, par l'un ou l'autre des corps de contrôle dont disposent ces ministères, suivant l'objet de la mission. Le contrôle technique est assuré sous la responsabilité du ministre de l'air, dans les conditions fixées à l'article 18 ci-après.

Art. 15.— Les crédits nécessaires à l'établissement et au fonctionnement des services et installations de l'aéronautique civile impériale sont inscrits au budget du ministère de l'air.

Ces crédits sont délégués directement par le ministère de l'air au représentant du Gouvernement dans les territoires intéressés avec faculté de sous-délégation ou de création de régies d'avances.

Ces territoires pourront être appelés à participer aux charges de l'infrastructure du réseau aérien impérial dans la mesure où le réseau aérien local bénéficie des installations du réseau aérien impérial.

Les recettes provenant de l'exploitation des installations impériales sont portées au crédit du budget général de l'Etat.

Art. 16. — Les dépenses engagées pour l'aéronautique civile locale dans les différents territoires sont à la charge des budgets de ces territoires.

Le budget de l'Etat peut y participer sous forme de subvention lorsque les projets concernant les travaux et le fonctionnement des installations intéressent le réseau aérien impérial ou que des charges exceptionnelles sont imposées à ce sujet aux territoires considérés.

Art. 17.— Les services locaux qui contribuent à la protection et à la sécurité de la circulation aérienne continueront à les assurer jusqu'à la mise en place de l'organisation prévue par la présente ordonnance.

Art. 18.— Les modalités d'application de la présente ordonnance seront réglées par décret rendu sur le rapport du ministre de l'air et des ministres responsables des territoires intéressés.

Art. 19.— Le décret du 1er novembre 1936 fixant les attri-

Page LEXPOL 23 sur 38

butions respectives des ministres de l'air et des colonies en matière d'aéronautique civile continuera à recevoir application jusqu'à la mise en place de l'organisation prévue par la présente ordonnance, laquelle sera constatée pour chaque territoire par arrêté interministériel.

Art. 20.— La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'air,
CHARLES TILLON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre de l'intérieur par intérim,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des colonies par intérim,
RAOUL DAUTRY.

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
ALEXANDRE PARODI.

DÉCRET n° 45-2776 *mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle.*

(Du 9 novembre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de la production industrielle, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 26 novembre 1939 pris dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939 et concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, notamment en faveur des mobilisés ;

Vu les lois des 11 septembre 1940, 24 janvier 1941 et 12 octobre 1942 qui ont modifié le décret du 26 novembre 1939 et qui ont été validées par l'article 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 relative aux délais en matière civile, commerciale et administrative,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— L'article 1er du décret du 26 novembre 1939 concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle modifié par les lois validées des 11 septembre 1940, 24 janvier 1941 et 12 octobre 1942, cessera d'avoir effet au jour de la publication du présent décret au *Journal officiel*, sauf pour l'acquisition en France des droits de propriété industrielle comportant revendication de la priorité des demandes étrangères déposées dans un pays accordant un traitement équivalent aux ressortissants français.

La liste de ces pays est arrêtée par le ministre des affaires étrangères et le ministre de la production industrielle, qui ont qualité pour apprécier l'équivalence de traitement.

Art. 2. — Toutefois, jusqu'au 31 mars 1946, pouvant être valablement acquittées :

1° Accompagnées du montant de la taxe supplémentaire de retard due au 21 août 1939, les taxes d'annuités des brevets d'invention qui pouvaient encore être valablement acquittées à la date ci-dessus ;

2° Sans taxe supplémentaire, les annuités échues depuis le 21 août 1939.

Seront considérés comme valables les versements effectués avant le 31 mars 1946 en compléments d'annuités venues à échéance postérieurement au 21 février 1939 et non acquittées à leur taux normal, avec ou sans surtaxe.

Art. 3. — Passé le 31 mars 1946, les annuités des brevets échues après le 30 septembre 1945 ne pourront être valablement acquittées que dans les conditions fixées par l'article 32 modifié de la loi du 5 juillet 1844.

Art 4.— La prorogation de délais dont continuera à bénéficier l'acquisition, en France, de droits de propriété industrielle comportant revendication de la priorité de demandes étrangères, déposées dans un pays accordant un traitement équivalent aux ressortissants français, ne jouera, à dater de la publication du présent décret, que sous réserve des droits des tiers notamment brevetés ou exploitants, acquis de bonne foi par un dépôt, une exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation.

Les tiers pourront être astreints en vertu d'accords passés avec les Etats accordant le même bénéfice aux ressortissants français, au payement d'un droit obligatoire de licence.

Pourront être reconnus, par des dispositions ultérieures, les droits des tiers ayant réalisé, avant la date de publication du présent décret, l'exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation d'une invention décrite dans une demande de brevet français déposée antérieurement à ladite date et après l'expiration du délai d'un an imparti par l'article 4 de la convention d'union pour la protection de la propriété industrielle, par le ressortissant d'un pays étranger n'accordant pas la réciprocité prévue à l'article 1er du présent décret.

Art. 5.— Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

Elles sont également applicables dans les territoires relevant de l'autorité du ministère des colonies, à partir du jour de leur promulgation dans lesdits territoires.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la production industrielle, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Page LEXPOL 24 sur 38

Le garde des sceaux,
ministre de la Justice,
PIERRE, HENRI TEITGEN.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
ministre des affaires étrangères p.i.,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre de l'économie nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *modifiant l'arrêté interministériel du 4 septembre 1940 portant application du décret du 30 janvier 1939 fixant l'organisation générale du service de défense passive sur le territoire national et portant règlement d'administration publique par application de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938 sur les conditions de recrutement, les droits et les obligations du personnel de défense passive.*

(Du 9 novembre 1945).

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de la guerre, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des colonies,

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiée notamment par le décret-loi du 20 janvier 1940 et par les actes dits lois du 9 septembre 1941, du 22 juillet 1942, du 5 juin 1943 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la défense passive, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 30 janvier 1939 (art. 12, 21, 22 et 23) modifié par le décret du 9 novembre 1945 ;

Vu le décret du 25 mars 1939 rendant applicable à l'Algérie sous certaines conditions, le décret ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1940 ;

Vu l'acte validé dit loi du 23 février 1944 complétant et modifiant la réglementation générale sur la défense passive ;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1944 complétant et modifiant la réglementation générale de la défense passive ;

Vu le décret n° 45-2781 du 9 novembre 1945,

ARRÊTENT :

TITRE Ier

CHAPITRE Ier

Instruction des demandes de pensions d'invalidité.

Article 1er. — Les requis et les engagés volontaires à titre civil dans les services de défense passive, qui, ayant été victimes d'accident ou blessés ou ayant contracté une maladie, veulent faire valoir leurs droits au bénéfice des articles 21 et 22 du décret du 30 janvier 1939, adressent leur demande au médecin-chef du centre de réforme de leur résidence. Lorsque le demandeur ne jouit pas de ses droits civils, la demande doit être faite par son représentant légal.

Art. 2.— La demande dont la signature est légalisée, doit mentionner les noms et prénoms de la victime, le titre auquel elle servait et le service auquel elle était affectée, ses lieu et date de naissance, sa profession, sa résidence actuelle ; elle énonce les personnes à charge qui peuvent ouvrir droit aux majorations prévues par la loi du 31 mars 1919 et la loi du 25 juin 1931.

Elle doit indiquer la date, le lieu et les circonstances du fait dommageable et, autant que possible, les noms et adresses des médecins ou de toute autre personne ayant donné les soins au demandeur ainsi que le lieu ou l'établissement hospitalier où celui ci a été traité et éventuellement, si l'état de santé de l'intéressé lui rend impossible ou difficile tout déplacement.

Elle doit indiquer les noms et adresses des témoins.

Enfin, elle mentionne les rentes et indemnités obtenues par ailleurs par le requérant à titre de réparation du fait dommageable ou les demandes qu'il aurait faites ou pourrait faire à cet effet.

Art. 3. — Le médecin-chef enregistre la demande, en accuse réception à son auteur dans les trois jours et en commence immédiatement l'instruction qui comporte une enquête administrative et une enquête médicale.

Art. 4.— Il appartient à l'intéressé de produire la preuve de la relation de cause à effet entre le fait de service et la blessure ou la maladie invoquée.

Art. 5. — L'enquête administrative dans laquelle tous moyens de preuve sont admis, porte :

a) Sur les conditions statutaires rendant l'intéressé apte à bénéficier des articles 21 et 22 du décret du 30 janvier 1939. Les conditions statutaires seront vérifiées, soit par la présentation de la lettre de service instituée par le décret du 30 janvier 1939, article 1er, soit, à défaut de celle-ci, par une attestation de la direction départementale de la défense passive certifiant qu'au moment du fait invoqué l'intéressé servait à la défense passive et précisant en quelle qualité ;

b) Sur les circonstances du fait de service invoqué.

Il conviendra de s'attacher à préciser les circonstances de temps et de lieu de la blessure et les commémoratifs de la maladie ainsi que la nature du service accompli à ce moment et, chaque fois que la chose sera possible, l'identité des témoins.

c) Sur les antécédents médicaux de l'intéressé.

Il y aura lieu de se reporter aux constatations médicales faites lors de la réquisition ou de l'engagement volontaire de l'intéressé. Les administrations locales devront faire procéder avant réquisition effective ou acceptation de l'engagement, à une visite médicale par un médecin accrédité auprès d'elles.

La dépense résultant des honoraires médicaux qui seront fixés par arrêté préfectoral spécial, sera imputée sur les crédits de défense passive délégués aux départements.

La preuve peut être rapportée en premier lieu au moyen des renseignements extraits d'un registre des constatations tenu dans les préfectures pour l'ensemble de chaque département, dans les communes de plus de 5.000 habitants et dans celles où les circonstances exigent la tenue d'un tel registre.

Art. 6.— L'examen médical porte sur la nature de l'infirmité, son origine, sa curabilité ou son incurabilité et sur le degré d'invalidité.

Le médecin-chef, saisi de la demande, peut correspondre directement et en franchise avec les autorités civiles et mili-

Page LEXPOL 25 sur 38

taires ainsi qu'avec l'intéressé, en vue d'obtenir tous renseignements complémentaires à l'instruction.

Dès qu'il est en possession des renseignements nécessaires il avise l'intéressé des jour, lieu et heure auxquels auront lieu les visites médicales.

Il est procédé à ces visites dans les conditions prévues par les articles 5, 7 (texte primitif) 8 et 9 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919 sur les pensions militaires.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu de mettre l'intéressé en observation dans un hôpital sur proposition du médecin-chef du centre de réforme, l'hospitalisation est prescrite par le préfet, qui en fixe la durée.

Art. 7.— Après l'expertise, le demandeur peut prendre sur place, au centre de réforme, connaissance de son dossier et, s'il le désire, copie du rapport d'expertise. Il peut se faire assister de son médecin traitant lors des examens médicaux auxquels il est soumis à l'occasion de sa demande de pension ou de revision de pension. Il peut, en outre, produire des certificats médicaux qui sont annexés au dossier et, s'il y a lieu, sommairement discutés au procès-verbal de la commission de réforme.

Le tout est joint au dossier, qui comprend, en outre, les pièces justificatives dont les instructions ministérielles auront prévu la production.

Le médecin-chef assure sans délai l'envoi du dossier à la section départementale des pensions qualifiée, laquelle le transmet au ministre du travail et de la sécurité sociale, chargé du secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre.

Celui-ci statue après avis de la commission consultative médicale chargée de l'examen des pensions militaires; il notifie sa décison à l'intéressé et soumet, s'il y a lieu, un projet de liquidation de pension à l'approbation du ministre des finances. Les opérations de concession, l'établissement des livrets ou des brevets et leur remise aux titulaires s'effectuent dans les mêmes formes que lorsqu'il s'agit de pensions militaires.

Art. 8.— Le droit à pension se détermine, sauf disposition contraire, conformément aux règles prévues par la loi du 31 mars 1919 modifiée par le décret-loi du 20 janvier 1940 et la loi du 9 septembre 1941 validée par l'ordonnance du 9 juin 1944.

Toutefois, les dispositions de l'article 6 de l'acte dit loi du 22 juillet 1942 s'appliquent lorsque l'intéressé, au moment du fait dommageable, percevait la vacation double prévue en cas de bombardement.

A la pension ainsi déterminée s'ajoutent, le cas échéant, les allocations temporaires aux grands invalides attribuées aux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, l'indemnité temporaire aux tuberculeux établie par la loi du 13 juillet 1925, et les majorations de pensions et allocations prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 22 mars 1935 dans les conditions fixées par l'article 2 (§ *a*) du décret du 17 juin 1938.

Pour les mineurs de dix-huit ans, les taux des pensions et allocations ci-dessus sont réduits de moitié.

En ce qui concerne les protégés français, les taux sont ceux prévus pour les militaires indigènes et leurs ayants-cause de même origine et placés sous le même régime; la règle prévue ci-dessus pour les mineurs de moins de dix-huit ans est applicable dans les mêmes conditions.

CHAPITRE II

Demande à fin de révision.

Art. 9. — Les demandes en révision prévues aux articles 7 et 68 de la loi du 31 mars 1919 sont, pour tout ce qui concerne les visites médicales et les règles de la procédure, soumises aux dispositions contenues dans les articles ci-dessus.

Toutefois, pour éviter les retards dans le payement des arrérages, les demandes à fin de prorogation ou de conversion de pension temporaire doivent être présentées six mois avant l'expiration du délai pour lequel la précédente concession a été faite.

Art. 10.— Dans tous les cas où il y a lieu à révision par application de l'article 67 de la loi du 31 mars 1919, il est procédé conformément aux prescriptions dudit article.

TITRE II

DROIT DES VEUVES, DES ORPHELINS ET DES ASCENDANTS

CHAPITRE Ier

Droits des veuves et des orphelins.

Art. 11.— Toute veuve de requis ou d'engagé à titre civil dans les services de défense passive, qui fait valoir ses droits à la pension prévue aux articles 21 et 22 du décret du 30 janvier 1939 adresse sa demande, dont la signature est légalisée, à l'intendant militaire des pensions du département où elle réside.

Cette demande doit contenir les énonciations prescrites par l'article 2 du présent arrêté, être accompagnée des pièces justificatives et mentionner l'existence ou la non-existence d'enfants âgés de moins de dix-huit ans au jour du décès du mari. Elle fait également connaître s'il y a des enfants pouvant donner lieu à l'application de l'article 20 *bis* de la loi du 31 mars 1919.

Les demandes de pension en faveur d'orphelins sont présentées par leur représentant légal.

La demande est instruite dans les conditions prévues aux articles 5 et 7 du présent arrêté, l'enquête administrative portant sur la relation de cause à effet entre le fait de service invoqué et le décès et, s'il y a lieu, sur les circonstances de ce fait. Le dossier est ensuite transmis au ministre du travail et de la sécurité sociale chargé du secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre.

Lorsqu'il y a lieu à application de l'article 20 *bis* de la loi du 31 mars 1919 en faveur d'un orphelin atteint d'une infirmité incurable le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, l'orphelin lui-même ou son représentant légal adresse une demande au fonctionnaire de l'intendance chargé de recevoir la demande de pension.

Celui-ci saisit le médecin-chef du centre de réforme prévu à l'article 6 précédent; ce dernier désigne sans délai deux médecins experts pour visiter l'intéressé qui peut se faire assister de son médecin traitant et produire les certificats qui sont annexés au procès-verbal. Les médecins-experts se rendent au domicile de l'intéressé si celui-ci ne peut pas être transporté.

Sur le vu des pièces et, s'il y a lieu, après enquête complémentaire, le médecin-chef du centre de réforme donne son avis et fait des propositions qui sont transmises par la section départementale des pensions au ministre du travail et de la sécurité sociale chargé du secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre.

Page LEXPOL 26 sur 38

Art. 12. — La veuve qui s'est remariée après la publication de l'acte dit loi du 9 septembre 1941. cesse d'avoir droit à pension à compter du jour de son remariage. Il en est de même de la veuve qui vit en état de concubinage notoire.

Les droits de la veuve remariée ou vivant en concubinage, passent, éventuellement. sur la tête des orphelins qui bénéficient de la pension accordée à une veuve non remariée et des majorations pour enfants attribuées aux orphelins de père et de mère, c'est-à-dire à partir du deuxième enfant au dessous de dix-huit ans.

Si la veuve s'est remariée avant la publication de l'acte dit loi du 9 septembre 1941, elle obtient la pension qui est allouée dans ce cas, à la veuve d'un militaire se trouvant dans la même situation.

CHAPITRE II

Droits des ascendants.

Art. 13.— Les demandes de pension au titre d'ascendants doivent être adressées à l'intendant militaire des pensions.

Elles sont instruites dans les mêmes conditions que les demandes de pension de veuves.

Art. 14.— Si le décès de la victime a donné lieu a une demande de pension pour veuve ou orphelin, les ascendants qui sollicitent une pension, doivent se référer à cette demande pour tout ce qui concerne les justifications à produire. Dans le cas contraire, les demandes sont accompagnées des pièces justificatives.

Art. 15.— Lorsque pour obtenir une pension, un ascendant ne remplissant pas les conditions d'âge requises par la loi du 31 mars 1919 invoque les infirmités ou maladies incurables dont lui ou son conjoint est atteint, la demande de pension doit en faire mention.

Il en est de même lorsque la mère veuve, divorcée, séparée de corps ou non mariée, invoque pour obtenir une pension le fait qu'elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de vingt et un ans ou sous les drapeaux.

Les infirmités ou maladies sont constatées dans les formes prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 16.— Dans les hypothèses prévues par les articles 13 (§ 2), 17, 26 et 33 de la loi du 31 mars 1919, il est statué sur les demandes de pension seulement après que le tribunal civil, saisi par une simple requête, se sera prononcé en chambre du conseil sur la question de savoir : soit si la victime défunte a été le soutien des enfants issus d'un précédent mariage de son conjoint, soit si les circonstances de fait ont empêché la victime de reconnaître un enfant naturel, soit enfin si une personne a, dans les conditions de l'article 33, élevé et entretenu un enfant, orphelin ou abandonné par ses parents, et durablement remplacé ceux-ci ou l'un d'eux auprès de lui jusqu'à l'âge de quinze ans.

La décision du tribunal est rendue sans frais.

CHAPITRE III

Ayants droit des disparus.

Art. 17.— Les ayants droit d'un disparu, qui demandent le bénéfice des dispositions prévues aux chapitres I et II ci-dessus peuvent obtenir une pension si la disparition s'est produite au cours de l'exécution du service de défense passive et s'il existe des présomptions graves et concordantes pour que le disparu ait péri au cours de ce service. Il est alors fait application de l'article 27 de la loi du 31 mars 1919.

CHAPITRE IV

Points de départ de la pension. — Avances.

Art. 18. — La jouissance des pensions d'invalidité et des allocations accessoires accordées aux requis et engagés volontaires à titre civil, dans les services de défense passive, est fixée au jour de l'expertise médicale pratiquée au centre de réforme.

Le point de départ de la pension à attribuer aux veuves, orphelins et ascendants est fixé conformément aux règles applicables aux pensions militaires.

Art. 19.— Lorsque le droit à pension de la victime directe ou des ayants cause, selon le cas, paraîtra à l'intendant indiscutablement établi, ce dernier délivrera un titre d'allocation provisoire d'attente après avoir demandé l'avis du médecin-chef du centre de réforme, s'il le juge nécessaire.

Le point de départ du titre délivré à la veuve sera fixé à la date de sa demande.

TITRE III

VOIES DE RECOURS

Art. 20.— Toutes les décisions du ministre du travail et de la sécurité sociale chargé du secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre peuvent faire l'objet d'un recours de l'intéressé, d'abord devant le tribunal des pensions du domicile du demandeur et ensuite devant la cour régionale des pensions instituée par les articles 35 et suivants de la loi du 31 mars 1919 et selon la procédure applicable devant ces juridictions.

TITRE IV

ALLOCATIONS DIVERSES ET FRAIS

Art. 21.— Les requis ou engagés volontaires à titre civil dans les services de la défense passive convoqués par les centres spéciaux de réforme et les centres d'appareillage ont droit au remboursement de leurs frais de voyage, au payement des indemnités afférentes au déplacement et, éventuellement, à l'hospitalisation ordonnée pour mise en observation, dans les mêmes conditions que les militaires.

Art. 22.— Tous les frais qu'entraînent les recours devant les tribunaux et cours des pensions sont réglés au taux et dans les formes prévues par les articles 43 à 49 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919.

TITRE V

SOINS MÉDICAUX, CHIRURGICAUX ET PHARMACEUTIQUES. RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

Art. 23.— Les dispositions du décret du 26 septembre 1919, et du décret du 10 septembre 1942 pris pour l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et réglant les conditions dans lesquelles sont accordées aux militaires et marins bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 les soins médicaux et pharmaceutiques, sont applicables aux requis civils et engagés volontaires au titre de la défense passive bénéficiaires du décret du 30 janvier 1939.

Les requis et engagés à titre civil dans les services de défense passive, en instance de pension, sont inscrits dans la deuxième section.

Art. 24.— Les requis et engagés à titre civil dans les services de la défense passive qui veulent réclamer le bénéfice de l'article 76 de la loi du 31 mars 1919 relatif à la rééduca-

Page LEXPOL 27 sur 38

tion professionnelle des militaires atteints de blessures ou d'infirmités ayant ouvert le droit à pension, adressent leur demande à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Dispositions concernant les colonies et l'étranger.

Art. 25.— En ce qui concerne les intéressés qui résident dans une colonie ou un pays de protectorat relevant du ministère des colonies, l'examen médical a lieu dans les conditions prévues par le titre Ier du décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires.

L'instruction achevée, le dossier est transmis au ministre du travail et de la sécurité sociale, chargé du secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 26.— Aux colonies, les recours contre les décisions du ministre du travail et de la sécurité sociale, chargé du secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre, sont portés devant les juridictions prévues par le titre III du décret du 2 octobre 1919.

Les frais qu'entraînent ces recours sont réglés au taux et dans les formes prévues par les articles 54 et suivants dudit décret du 2 octobre 1919.

Art. 27.— Lorsque le demandeur réside à l'étranger, il adresse sa demande au ministre des affaires étrangères; le ministre fait procéder, par l'intermédiaire de ses agents et par tous moyens en son pouvoir, à l'examen médical; le résultat de cet examen est transmis au ministre du travail et de la sécurité sociale, chargé du secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre, qui fait procéder à l'enquête administrative dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté et statue.

Les recours contre la décision du ministre du travail et de la sécurité sociale, chargé du secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre, sont portés devant le tribunal ou la cour des pensions siégeant à Paris.

Art. 28.— L'arrêté du 4 septembre 1940 est abrogé.

Dispositions spéciales à l'Algérie.

Art. 29.— Les dispositions ci-dessus sont applicables, sur le territoire de l'Algérie, dans les conditions fixées par le décret du 25 mars 1939.

Fait à Paris, le 9 novembre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
ALEXANDRE PARODI.

Pour le ministre de l'intérieur :
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

DÉCRET n° 45-2804 *déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprises mobilisés en vue de leur permettre de reprendre leur activité.*

(Du 13 novembre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République Française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion et pendant une période égale au temps pendant lequel ils ont été tenus écartés de leurs occupations normales, les chefs d'entreprises mobilisés durant la guerre 1939-1945 et qui ont subi du fait de leur mobilisation un préjudice certain, matériel et direct en ce qui concerne la marche de leur exploitation, pourront obtenir une aide matérielle et financière telle qu'elle est définie à l'article 5 ci-dessous, afin de permettre à leurs entreprises de reprendre leur activité normale d'avant-guerre.

Art. 2.— Cette aide est indépendante des mesures conservatoires de toute nature déjà prises par l'administration locale pour sauvegarder les intérêts des exploitants mobilisés.

Art. 3.— Cette aide ne pourra être accordée qu'aux entreprises qui ont dû cesser toute activité du fait de la mobilisation de leur chef, à l'exclusion des exploitations qui ont pu continuer à fonctionner sous la direction d'un gérant, parent ou associé agissant à la place du chef mobilisé.

Art. 4.— Les dommages subis devront être déterminés dans un délai de six mois après le retour des intéressés à leurs occupations normales. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être admise.

L'estimation des dommages sera faite par une commission présidée par un magistrat et dont la composition sera fixée par voie d'arrêté local.

Art. 5.— Les chefs d'entreprises mobilisés définis ci-dessus pourront prétendre bénéficier de la totalité ou d'une partie des mesures suivantes;

1° Un voyage gratuit aller et retour pour eux et leur famille, de la métropole à la colonie;

2° Remise gracieuse des redevances, taxes et droits divers à percevoir par l'administration pendant la mobilisation du chef d'entreprise, à l'exclusion des contributions directes;

3° Priorité pour l'attribution de matériel pour la remise en état des installations existant avant la mobilisation de l'intéressé;

4° Avantages préférentiels, soit pour l'attribution de matériel et de marchandises, soit en matière d'exportation;

5° Prime de démarrage versée par le budget local;

6° Avances sans intérêts sur le budget local;

7° Ouvertures spéciales de crédit auprès des caisses de crédits;

8° Avalisation par la colonie des demandes de crédits auprès des établissements financiers.

Art. 6.— L'aide à consentir en application de l'article 5 ci-dessus sera déterminée par le chef de la colonie après une enquête individuelle effectuée par une commission présidée par un magistrat et dont la composition sera fixée par voie d'arrêté local. Cette commission est indépendante de celle déterminée à l'article 4 ci-dessus.

Page LEXPOL 28 sur 38

Art. 7. — Les veuves et les enfants des exploitants tués à la guerre et qui désireraient reprendre l'exploitation du chef de famille, pourront bénéficier des mêmes facilités que celles qui auraient été accordées à ce dernier.

Art. 8.— Des arrêtés des chefs de colonies, approuvés par le ministre des colonies, détermineront les conditions d'application du présent décret.

Art. 9.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DECRET n° 45-1599 *portant majoration des indemnités complémentaires soumises à retenue pour pensions allouées par les textes en vigueur au 5 janvier 1945 aux personnels des administrations financières.*

(Du 18 juillet 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment l'article 5 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont majorés dans les mêmes conditions que les traitements auxquels elles se juxtaposent, les indemnités complémentaires soumises à retenue pour pensions, allouées par les textes en vigueur au 5 janvier 1945 aux personnels des administrations financières.

Art. 2. — Les taux des indemnités complémentaires susceptibles d'être allouées aux directeurs départementaux des administrations financières sont, dans la limite d'un maximum annuel de 45.000 frs, fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 3.— Peut être porté au même chiffre de 45.000 frs le taux maximum annuel de l'indemnité complémentaire susceptible d'être allouée aux comptables de première catégorie de l'administration des contributions indirectes qui sont issus du cadre des inspecteurs principaux de 1re classe et qui justifient de dix années de services rendus depuis leur nomination au grade d'inspecteur principal.

Art. 4.— Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura son effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Commissariat de police contractuel de l'Océanie.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 18 septembre 1945, l'arrêté du 14 août 1941 portant révocation de ses fonctions de M. Demay (Alfred), commissaire de police contractuel de l'Océanie, a été rapporté.

Service météorologique des colonies.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 10 octobre 1945, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après, ont été conservés dans leur emploi par les fonctionnaires dont les noms suivent :

.....

M. Giovannelli (Joseph), 10 mois 29 jours — 10 mois 29 jours.

.....

EXTRAIT

Par décret du 16 octobre 1945, la Croix de la Libération est décernée aux officiers suivants, qui deviennent Compagnons de la Libération :

Capitaine Hervé (Robert), B. I. M. P.

.....

Adjudant Bernardino (Philippe), B. I. M. P.

.....

NATURALISATION

Par décret en date du 2 juillet 1945 la nationalité française est octroyée à M. Heuberger (Hans, Ulrich) hôtelier, né le 17 avril 1891 à Wadenswill (Suisse), demeurant dans la Colonie des Etablissements français de l'Océanie.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 23 j., *désignant M. Ferrand (Jean), Propriétaire à Papeete, pour compléter la Commission de Surveillance des loyers.*

(Du 10 janvier 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 6 du 25 mars 1941, portant interdiction, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, sauf autorisation, d'augmenter le prix des loyers, et instituant une Commission de Surveillance des loyers ;

Page LEXPOL 29 sur 38

Vu le décret n° 7 du 15 avril 1941, rendant applicable ladite ordonnance aux Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 128 c., du 25 mars 1941 ;

Vu la décision n° 445 s g. du 28 mai 1943 fixant la composition de la Commission de Surveillance des loyers ;

Vu l'absence de M. Antony Bambridge, propriétaire, membre de ladite Commission, et la nécessité de pourvoir à son remplacement jusqu'à son retour dans la Colonie par la désignation d'un représentant des propriétaires ;

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Brambridge (Antony), représentant des propriétaires, membre de la Commission de Surveillance des loyers prévue à l'article 10 de l'ordonnance n° 6 du 25 mars 1941, sera remplacé pendant son absence de la Colonie par M. Ferrand (Jean), propriétaire, demeurant à Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1946.
HAUMANT.

DÉCISION n° 24 s.g., *désignant les membres de la commission chargée de la répartition des secours aux personnes nécessiteuses pour l'année 1946.*

(Du 10 janvier 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 964 a.g.f. du 15 novembre 1935, règlementant l'attribution des secours accordés sur le budget local et sur les budgets communaux et l'arrêté modificatif n° 1045 a.g.f. du 11 octobre 1938 ;

Vu les prévisions budgétaires pour secours annuels et révocables aux personnes nécessiteuses de la Colonie pour 1946,

DÉCIDE :

Article 1er.— La Commission de répartition des secours annuels et révocables pour l'année 1946, est composée comme suit :

MM. le Secrétaire Général *p i.*, *Président ;*
Villant Paulin, Chef du 2e Bureau, *Membre :*
Vincent Edouard, Chef du 1er Bureau, —

Art. 2. — La Commission se réunira sur convocation de son Président. Il sera dressé procès-verbal des opérations lequel sera soumis à l'approbation du Chef de la Colonie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 32 s.g., *portant annulation d'ordres de recettes.*

(Du 11 janvier 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recettes n° 725 du 6 septembre 1945 constatant la prise en charge au titre du budget local d'un rôle de contributions directes de la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu ensemble les ordres de recettes nos 645 du 18 août 1945 et 891 du 26 septembre 1945 de Frs 810 - tous deux émis au nom de M. Tsong Yut Koang C.I. n° 5314 pour le même motif et faisant double emploi ;

Vu d'autre part les ordres de recettes nos 786 du 10 septembre 1945, 891 du 28 septembre 1945 et 1020 du 30 octobre 1945 émis contre divers débiteurs pour remboursement de leurs frais d'hospitalisation ;

Vu les lettres n° 305, 306 et 307 en date du 9 novembre 1945 du Chef du Service des Travaux Publics ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 11 janvier 1946,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont annulés les ordres de recettes ci-après émis au titre du budget local exercice 1945 :

Chapitre 1er, article 4, paragraphes 3 et 5

N° 725 du 6 septembre 1945 au nom du Trésorier-Payeur de.. 2.445 50
prise en charge effectuée à tort au compte du budget local et se rapportant aux contributions directes de la Commune mixte d'Uturoa, savoir :

Paragraphe 3 "Taxe sur les chiens"..... 2.420 »
» 5 "Frais d'avertissement, formules et avis"..... 25 50

Chapitre 4, article 3, paragraphe 6

N° 645 du 18 août 1945 de 810 »
au nom de M. Tsong Yut Koang C.I. n° 5314 pour cause de double emploi.

Chapitre 4, article 4, paragraphe 7

N° 786 du 10 septembre 1945 au nom de M. Maetetai Tuairi de 462 »

N° 891 du 28 septembre 1945 au nom de M. Hirayama Kasuki de 234 »

Ces deux ouvriers des Travaux Publics, hospitalisés par suite d'infirmité imputable au service, ont droit à la gratuité des soins.

N° 1020 du 30 octobre 1945 au nom de M. Rouaud Paul, ouvrier des Travaux Publics (ses héritiers), pour remboursement de ses frais d'hospitalisation, ceci pour tenir compte des services rendus par cet ouvrier depuis de nombreuses années..... 767 »

4.718 50

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 33 d., *autorisant le remboursement d'une somme de :* six mille cent soixante-deux francs cinq centimes *au profit de la Croix Rouge française - Comité central de l'Océanie.*

(Du 11 janvier 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Page LEXPOL 30 sur 38

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vn le décret du 20 juillet 1932 règlementant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 janvier 1946,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisé le remboursement au profit de la Croix Rouge française – Comité Central de l'Océanie – d'une somme de : *Six mille cent soixante-deux francs cinq centimes* représentant des droits indûment perçus par le Trésor et se décomposant comme suit :

Octroi de mer	1.612 83
Douane	3.691 88
6 % Importation	857 34
Total :	6.162 05

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 34 p.t.t., *portant règlement pour la détermination des obligations auxquelles sont tenus les constructeurs, exploitants, revendeurs ou détenteurs d'installations ou d'appareils électriques pour éviter que le fonctionnement des dites installations ou appareils soit susceptible de troubler les réceptions radioélectriques.*

(Du 11 janvier 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 853 s.g. du 13 novembre 1931 portant règlementation des postes privés radioélectriques ;

Vu, à titre indicatif, la loi du 31 mai 1933 et notamment l'article 114 ainsi conçu :

« Dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi, un décret en forme de règlement d'administration publique interviendra après avis du Ministre des Travaux Publics, sous le contreseing du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, qui sera chargé de son application pour fixer les obligations auxquelles seront tenus les constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques pour éviter que le fonctionnement desdits appareils ne soit susceptible de troubler les réceptions radioélectriques.

Les contraventions audit décret entraîneront l'application d'une amende de 10 à 50 francs en principal » ;

Vu la décision n° 899 a.g.f. du 11 septembre 1936 portant désignation des membres d'une commission dite de protection de la radiodiffusion ;

Vu les procès-verbaux de la dite commission ;

Vu l'arrêté n° 742 s.g. du 30 août 1945, promulguant le décret n° 45-889 du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu le rapport du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 janvier 1946,

ARRÊTE

Article 1er. — Seront soumis aux prescriptions du présent arrêté, six mois après la date de sa parution à l'officiel :

Les Constructeurs
Exploitants
Revendeurs
et Détenteurs

d'installations ou d'appareils électriques pour éviter que le fonctionnement des dites installations ou appareils soit susceptible de troubler les réceptions radioélectriques.

Art. 2. — Les constructeurs et revendeurs d'installations ou d'appareils électriques sont tenus de pourvoir les dites installations ou les dits appareils de dispositifs permettant de protéger la réception des émissions de radiodiffusion contre les troubles parasites qu'ils provoquent.

Art. 3. — Les exploitants ou détenteurs d'installations ou d'appareils électriques doivent veiller à ce que ces installations ou appareils soient constamment munis d'un dispositif de protection en bon état d'entretien.

Ar. 4. — Les constructeurs et revendeurs d'appareils électriques sont tenus de pourvoir les appareils destinés à la vente d'une plaque métallique ou d'une marque apparente portant, suivant le cas, les lettres A P (appareils pourvus d'un dispositif de protection) ou N A P (appareils dépourvus d'un dispositf de protection) et d'attirer l'attention des acquéreurs par la remise d'une fiche explicative sur les dispositions du présent arrêté, qui précisent les cas dans lesquels l'usage d'un appareil dépourvu de dispositif antiparasite demeure licite.

Art. 5. — Sont dispensés de l'adjonction des dispositifs de protection :

1° — les installations ou appareils électriques dont les effets perturbateurs sont jugés négligeables, à savoir :
- — les appareils d'éclairage par lampe à incandescence ;
- — les interrupteurs domestiques ;
- — les appareils ménagers utilisant le chauffage par l'électricité sans dispositif régulateur de température ;
- — les sonneries polarisées ;
- — les moteurs à champ tournant sans contact glissant ;

2° — les installations ou appareils électriques ci-après :
- — aspirateurs ;
- — cireuses ;
- — sèche-cheveux ;
- — vibro-masseurs ;
- — moulins à café ;
- — tous appareils assimilables aux cinq précédents, dont les exploitants ou détenteurs s'engagent à n'user que selon l'horaire suivant :
 - de 8 heures 30 à 13 heures 30 ;
 - de 14 heures 30 à 16 heures.

Art. 6. — Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones reçoit les plaintes d'auditeurs, relatives à des troubles de réception. Elles doivent donner toutes les précisions nécessaires pour permettre l'identification certaine des

Page LEXPOL 31 sur 38

sources de perturbation. Dans le cas où les renseignements fournis seraient insuffisants, des renseignements complémentaires pourront être demandés aux réclamants.

Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ne donne suite à ces réclamations que si elles émanent d'auditeurs en règle au point de vue de la déclaration du poste récepteur et du payement de la taxe règlementaire.

Art. 7.— Le Chef de la Station intercoloniale, assisté par un membre du Radio-Club désigné par le Président de cette société, est chargé du service de la recherche des parasites.

Les agents chargés des recherches peuvent recevoir du Radio-Club une indemnité horaire pour le travail supplémentaire fourni, accompli hors de leurs fonctions pour la recherche des parasites et, le cas échéant, pour leurs déplacements supérieurs à une demi-journée, l'indemnité correspondante le tout sur la base des tarifs administratifs.

En compensation de la charge de ces indemnités et sur justifications, le Radio-Club reçoit du Gouvernement local une subvention annuelle spéciale.

Art. 8 — Les agents assermentés des Postes, Télégraphes et Téléphones constatent les troubles dont le service de recherche des parasites a déterminé la nature et le lieu probables.

Ils recherchent, sur place, leur cause exacte.

Si ces recherches aboutissent à la localisation précise d'un appareil perturbateur, les agents assermentés s'adressent à son détenteur qui doit en permettre la visite.

Si les recherches ne peuvent être poursuivies par suite du refus du propriétaire de l'appareil présumé perturbateur de laisser les agents procéder aux vérifications utiles, une lettre est adressée à ce propriétaire l'avisant qu'une information administrative sera ouverte contre lui.

Art. 9.— Huit jours après la date d'envoi de la lettre, les agents chargés de la recherche des troubles des parasites se présentent au domicile du détenteur de l'appareil perturbateur et dressent, le cas échéant, un procès-verbal constatant l'infraction.

Ils portent au préalable, à la connaissance de l'intéressé les dispositions du présent arrêté.

Art. 10.— Les frais de déplacement des agents assermentés en dehors de la Ville de Papeete sont à la charge des plaignants.

Art. 11.— Pour permettre de déterminer l'emplacement des appareils susceptibles de troubler les auditions, tous les détenteurs d'appareils électriques, sauf ceux indiqués à l'article 5 seront tenus, dans le délai de un mois, de déclarer au Président de la Commission l'existence et l'emplacement de leurs appareils.

Les indications à faire connaître sont celles qui figurent sur la plaque placée sur chaque appareil.

Art. 12.— Les contraventions audit arrêté entraîneront l'application d'une amende de 10 à 50 francs.

Art. 13.— Il est créé une Commission technique consultative de la radiodiffusion, comprenant :

— le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones, *Président* ;
— le Chef du Service des Travaux Publics, *Membre* ;
— le Chef de la Station radioélectrique d'Etat, »
— un représentant du Radio-Club, »
— un représentant de la Chambre de Commerce, »
— un représentant des usines de production d'électricité, »

Elle se réunit, au moins deux fois par an, sur la convocation de son Président.

Art. 14.— Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1946.

HAUMANT.

ANNEXE 1

Lettre à adresser aux perturbateurs.

M.....

L'Administration est informée que vous utilisez..... ...
.....
dont le fonctionnement trouble dans votre voisinage les auditions de radiodiffusion :

Je crois devoir appeler votre attention sur le fait que, si les appareils précités dont vous devez permettre la visite étaient effectivement la cause des troubles signalés, vous vous trouveriez.....
.....
passible des pénalités édictées par l'article.....
..... de 10 à 50 francs en principal.

En conséquence, je vous serais obligé de vouloir bien, le cas échéant, prendre dès à présent, toutes dispositions utiles en vue de remédier à la situation signalée.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'accuser réception de la présente lettre et de me faire connaître la suite que vous comptez lui réserver.

Veuillez agréer, M..... l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE 2

PROCÈS-VERBAL *constatant l'existence d'installations ou appareils électriques non munis des dispositifs antiparasites.*

Je, soussigné (Nom et qualité du fonctionnaire) ou de l'Agent
après avoir procédé aux constatations utiles déclare :

Avoir reconnu que les installations ou appareils électriques ci-après désignés.....
détenus par
demeurant.....
qui troublent la réception des émissions de radiodiffusion n'ont pas été munis de dispositifs antiparasites règlementaires.

Avoir invité M..... à munir ces installations des dispositifs susvisés et à signer avec moi le présent procès-verbal.

Les dispositions de l'arrêté du.....
ont été portées à la connaissance de l'intéressé.

A..... , le.....

Signature de l'intéressé.

Signature du fonctionnaire ou de l'agent contrôleur.

Page LEXPOL 32 sur 38

ARRÊTÉ n° 36 p. t. t., *portant fixation à partir du 1er février 1946, des taxes postales applicables aux journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.*

(Du 11 janvier 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 959 p. t. t. du 29 décembre 1943 ;

Vu le télégramme n° 574 CIR/TR du Ministre des colonies en date du 13 septembre 1945 nous priant de mettre nos taxes des journaux et écrits périodiques à égalité avec celles du décret n° 45-2007 du 31 août 1945 publié au *Journal officiel* de la République Française des 3 et 4 septembre 1945 ;

Vu le Journal officiel de la République Française des 3 et 4 septembre 1945 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones *p. i.* ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 janvier 1946,

ARRÊTE :

Article 1er.— Pour compter du 1er février 1946, dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des journaux et écrits périodiques définis par l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930 sont fixées ainsi qu'il suit :

	Journaux affranchis en numéraire		Autres journaux
	expédiés à l'intérieur de l'île d'impression du journal	Autres destinations	
Jusqu'à 50 grammes.....	0 25	0 50	0 60
Au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 grammes.....	0 35	0 70	1 »
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 150 grammes.....	0 40	0 80	1 30
Au-dessus de 150 gr. et jusqu'à 200 grammes.....	0 45	0 90	1 60
Au-dessus de 200 gr. en sus de la taxe applicable aux premiers 200 gr. par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	0 10	0 20	0 30

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1946.
HAUMANT.

DÉCISION n° 39 i.p., *nommant la Commission de Surveillance et de Correction des épreuves du Brevet Elémentaire Métropolitain, 2e session, année scolaire 1945-46.*

(Du 15 janvier 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents,

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1er. — La Commission de Surveillance et de Correction des épreuves du Brevet Elémentaire Métropolitain, 2e session, année scolaire 1945-46, est composée comme suit :

M. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, *Président ;*
Mmes Gillot Suzanne, institutrice du cadre métropolitain, *Membre ;*
Watkinson Paul, institutrice du cadre local, —
Fotius Christiane, maîtresse ouvrière du cadre algérien, —
Terorotua Madeleine, directrice de l'Ecole de Paofai, —
Mlles Charon Jacqueline, institutrice du cadre local, —
Williams Stella, institutrice du cadre local, —
Mmes Toscer, institutrice à l'Ecole des Sœurs, —
Charpier, institutrice à l'Ecole protestante de Jeunes filles, —
MM. Gillot Roger, Chef du Service de l'Enseignement, —
Fotius Armand, instituteur du cadre métropolitain, —
Tauru Tauraa, directeur de l'Ecole de la Mairie, —
Raoulx Roger, institutrice du cadre local, —
Talvat, directeur de l'Ecole des Frères, —
Mlle Perrier, directrice de l'Ecole protestante de garçons, —

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1946.
HAUMANT.

DÉCISION n° 41 i. p., *fixant la date des épreuves de la 2me session du Brevet élémentaire métropolitain, année scolaire 1945-46.*

(Du 15 janvier 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i. p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

Page LEXPOL 33 sur 38

DÉCIDE :

Article 1er.— Les épreuves de la 2me session du Brevet élémentaire métropolitain, année scolaire 1945-46, se dérouleront à l'Ecole Centrale de Papeete, le jeudi 28 février 1946, à 7 heures.

Art. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au Bureau de l'Enseignement 8 jours avant l'examen.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1946.
HAUMANT.

DÉCISION n° 42 c., *désignant le médecin militaire chargé de l'examen des jeunes gens devant le Conseil de Révision.*

(Du 15 janvier 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 44 c. du 15 janvier 1946 fixant la composition du Conseil de Révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1946, ainsi que les ajournés des classes 1944 et 1945.

Vu l'arrêté local n° 43 c., du 15 janvier 1946, relatif aux opérations du Conseil de Révision pour l'année 1946,

DÉCIDE :

Article 1er.— Le Médecin-Capitaine des Troupes coloniales Lavaud, assistera le Conseil de Révision pour sa séance ayant lieu le lundi 4 février 1946 à 7 h. 30 à la Mairie de Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1946.
HAUMANT.

ARRÊTE n° 43 c., *relatif à la révision de la classe 1946.*

(Du 15 janvier 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935, sur le recrutement et la révision du contingent;

Vues ensemble les lois des 31 mars 1928, 22 janvier 1931 et 17 mars 1936;

Sur la proposition du Lieutenent-Colonel, Commandant Supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le Conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1946, ainsi que les ajournés des classes 1944 et 1945 se réunira aux lieux, jour et heures ci-après :

A Tahiti, (le lundi 4 février 1946) à la Mairie de Papeete, à partir de 7 h. 30 pour les jeunes gens de la Commune de Papeete et des districts de Faaa, Punaauia, Pare-Pirae, Arue et Mahina.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, Messieurs le Maire de Papeete et les Chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le Conseil de révision, seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont le droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes, ainsi d'ailleurs que les membres du Conseil de révision.

Art. 3.— Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 44 c., *désignant les membres du Conseil de Révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1946, ainsi que les ajournés des classes 1944 et 1945.*

(Du 15 janvier 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le Recrutement de l'armée;

Vu le décret du 25 septembre 1915 fixant la composition des Conseils de Révision dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté local n° 43 c., du 15 janvier 1946, relatif à la révision de la classe 1946,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le Conseil de Révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1946, ainsi que des ajournés des classes précédentes est composé comme suit :

Pour Tahiti (Séance à Papeete le 4 février 1946).

MM. le Secrétaire Général, Représentant de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, *Président*;
Charon (Robert) Conseiller Privé, *Membre*;
Viénot (Edmond) Conseiller Privé suppléant, —
le Commandant Supérieur des Troupes, —

Art. 2. — Le Conseil sera assisté du Capitaine Commandant le Bureau de Recrutement, d'un Médecin militaire et du Commandant du Détachement de Gendarmerie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1946.
HAUMANT.

Page LEXPOL 34 sur 38

ARRÊTÉ n° 50 s.g. *instituant un concours en vue de la détermination du modèle de l'insigne des Membres de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 19 janvier 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 30 du décret du 31 août 1945, instituant une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Un concours, ouvert à tous les résidents de la colonie, est institué en vue de la détermination du modèle de l'insigne des Membres de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Art. 2. — La plus grande dimension de l'insigne ne sera pas supérieure à 8 centimètres.

Le projet comportera l'emploi de matériaux du pays ou y existant (nacre en particulier).

Les concurrents produiront un dessin coté avec précision, accompagné d'une évaluation du prix de revient pour une fabrication de 20 unités.

Art. 3. — Les projets seront adressés avant le 1er mars 1946 à M. le Secrétaire Général, accompagnés d'une enveloppe fermée contenant le nom du concurrent et une devise. La devise, à l'exclusion du nom, sera reproduite sur le dessin et le devis du concurrent.

Art. 4. — Le concours sera jugé par une Commission comprenant : le Secrétaire Général, trois Membres de l'Assemblée Représentative et le Président de la Société des Etudes Océaniennes.

La Commission procèdera :

1°) au classement des projets ;

2°) à l'ouverture des enveloppes contenant les noms des candidats.

Le résultat du concours sera publié.

Art. 5. — Les trois meilleurs projets seront récompensés. La Commission disposera à cette fin d'un crédit de 4.000 frs dont elle proposera la répartition.

Les projets primés deviendront la propriété de l'Administration.

L'exécution du projet retenu sera obligatoirement confiée à son auteur, si celui-ci est patenté dans la partie.

Art. 6. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 56 d. *nommant M. Hautia Teotahiarii agent du contrôle de la vanille verte aux îles Sous-le-Vent et fixant ses attributions.*

(Du 23 janvier 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 novembre 1910 portant règlementation de la récolte, de la préparation et de l'exportation de la vanille à Tahiti ;

Vu le décret du 29 octobre 1942 portant à 0.50 par kilogramme la taxe d'expertise sur la vanille ;

Vu l'arrêté n° 324 a.e. du 14 avril 1945 règlementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille, dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la démission de M. Atger (Albert) père, contrôleur de la vanille verte aux îles Raiatea et Tahaa ;

Vu les propositions de M. le Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent et l'avis favorable de la commission d'expertise de la vanille,

DÉCIDE :

Article 1er. — Le contrôle de la vanille verte dans les îles de Raiatea et Tahaa sera fait par M. Hautia Teotahiarii, agriculteur à Niua (île Tahaa), titulaire du brevet de préparateur de vanille.

M. Hautia Teotahiarii, pour l'exécution de ce service, sera placé sous l'autorité directe du Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Les dates des ventes aux enchères lui seront communiquées par le Chef de la Circonscription qui lui indiquera celles auxquelles il y aura lieu d'assister.

M. Hautia Teotahiarii pourra pénétrer chez tous les préparateurs de vanille pour y vérifier la qualité des vanilles détenues par ceux-ci et faire respecter les conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité prévues pour la préparation de la vanille.

Les préparateurs seront tenus de lui communiquer les documents relatifs aux transports, achats et ventes de vanille.

Art. 3. — M. Hautia Teotahiarii sera ou transporté par les soins de l'administration ou remboursé des frais de transport effectivement engagés par lui.

Il lui sera en outre attribué, pour chacun des contrôles effectués par lui, une somme forfaitaire de 100 frs ; le montant de ces vacations lui sera payé mensuellement au vu d'états certifiés par le Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent.

Art. 4. — M. Hautia Teotahiarii sera habilité à verbaliser en matière de contraventions aux règlements sur la vanille.

Il prêtera, préalablement à son entrée en fonctions comme contrôleur de la vanille verte, serment devant le tribunal de paix à compétence étendue d'Uturoa.

Art. 5. — Le Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent et le Chef du Service des Douanes et Contributions, Président de la Commission d'expertise de la vanille, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 59 i.s.l.v. *fixant la composition de la Commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent, pour l'année 1946.*

(Du 23 janvier 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 537 a.g.f. du 27 juin 1935 organisant la Commission permanente des fêtes à Raiatea (Iles Sous-le-Vent) ;

Page LEXPOL 35 sur 38

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

DÉCIDE :

Article 1er. — La Commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-vent est composée, ainsi qu'il suit, pour l'année 1946 :

M.M. Tixier, Marcel, Maire de la Commune d'Uturoa,	*Président*,
Hart, Alfred, Conseiller municipal	*Vice-Président*,
Favereau, Marcel, Préposé du Trésor p.i.	*Secrétaire-Trésorier*,
Amiot, Eugène, Notable	*Membre*,
Chevalier, Robert, Agent du Service local	—
Tunui Teamo, Conseiller municipal	—

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 62 d., *fixant le prix mercurialisé de la vanille sèche pour l'application de la taxe de défense à la production de la vanille (période 1er janvier 1946-1er juillet 1946).*

(Du 24 janvier 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 30 novembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le décret du 10 mai 1944 créant une taxe dite de défense à la production et en particulier l'article 4 de ce décret ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 18 janvier 1946 ;

Le Conseil Privé entendu le 24 janvier 1946,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le prix mercurialisé de la vanille sèche basé sur le prix d'achat à la production est fixé comme suit pour la période 1er janvier 1946-1er juillet 1946 :

40 X 3,8 soit *152 frs le kilog net.*

Art. 2.— Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 67 a.p., *portant proclamation des résultats des élections en date du 9 décembre 1945 et 6 janvier 1946 à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 29 janvier 1946)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-1963 du 31 août 1945 instituant une Assemblée Représentative dans la colonie des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 45-2785 du 9 novembre 1945 portant convocation des collèges électoraux ;

Vu l'arrêté n° 1020 s.g. du 20 novembre 1945 fixant certains détails d'application du décret du 31 août 1945 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 1056 s.g. du 3 décembre 1945 fixant la composition de la commission de recensement des votes ;

Vu la décision n° 1100 s.g. du 19 décembre 1945 portant désignation des membres de la commission de recensement des votes ;

Vu les procès-verbaux en date des 27 décembre 1945, 6 janvier 1946 et 27 janvier 1946 établis par la commission précitée ;

Le Conseil Privé entendu le 29 janvier 1946,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont proclamés élus membres de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie après les scrutins des 9 décembre 1945 et 6 janvier 1946 les délégués dont les noms suivent :

Circonscriptions électorales	Délégués élus	Suffrages obtenus
Ville de Papeete	MM. Leboucher Albert	1046 voix
	Quesnot Joseph	798 »
	Poroi Alfred	707 »
	Pambrun Georges	702 »
Tahiti Ouest	Bernière Paul	694 »
	Millaud Jean	668 »
Tahiti Est	Rereao Tutavae dit Nadeaud	495 »
	Martin Yves	479 »
Presqu'île Taravao	Bordes Frédéric	359 »
Dépendances :		
Moorea, Makatea, Maiao	Pin Marcel	449 »
Tahaa	Hautia Teotahiari dit Tuahine	513 »
Commune d'Uturoa	Tixier Marcel	162 »
Raiatea	Coulon Michel	490 »
Huahine	Tautu Oopa	304 »
Borabora, Maupiti, Archipel.	Juventin Emile	301 »
Tuamotu - Nord	Teiva Poheara	1156 »
Tuamotu - Sud et Gambier	Winchester Tehema	1362 »
Marquises Nord	Bonno Georges	234 »
Marquises Sud	Tissot Alfred	198 »
Iles Australes	Tearai Hauata	1046 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1946.

HAUMANT.

RECTIFICATIF *au Journal Officiel du 4 janvier 1946*

Décret du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer, libellées en francs, publié au *Journal Officiel* n° 1 du 4 janvier 1946.

AU LIEU DE: Article 1er. — A compter du 26 décembre 1945, les monnaies...

Page LEXPOL 36 sur 38

LIRE : Article 1er. — A compter du 26 décembre 1945 inclus, les monnaies...

AU LIEU DE : Art. 2. — A compter du 26 décembre 1945, les monnaies...

LIRE : Art. 3. — A compter du 26 décembre 1945 inclus, les monnaies...

AU LIEU DE : Art. 3. — La monnaie libellée en francs de Saint-Pierre et Miquelon a la même parité par rapport au franc que les colonies françaises d'Afrique.

LIRE : Art. 2. — A compter de la même date, la monnaie libellée en franc de Saint-Pierre et Miquelon a la même parité par rapport au franc que les colonies françaises d'Afrique. (Franc C.F.A.).

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 28 du 11 janvier 1946.* — MM. Lucas (Georges) et Sarciaux (Manuel), quartiers-maîtres de la Marine, spécialité d'infirmiers, sont nommés infirmiers de 5e classe du cadre local :

Lucas (Georges), pour compter du 7 janvier 1946;

Sarciaux (Manuel), pour compter du 4 février 1946.

Ces deux infirmiers sont affectés au centre médical de Papeete (Hôpital et Dispensaire).

2. — *Par décision n° 54 du 22 janvier 1946.* — M. Moe (Paul) est nommé agent auxiliaire du Service local, 3e catégorie, 24e degré, pour compter du 1er janvier 1946.

M. Moe (Paul) est maintenu au Service de l'Information.

3. — *Par décision n° 55 du 22 janvier 1946.* — M. Delamare (René) est nommé agent auxiliaire du Service local, 2e catégorie, 21e degré de base, pour compter du 16 janvier 1946.

M. Delamare (René) est affecté à la Trésorerie de Papeete.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

1. — *Par décision n° 53 du 22 janvier 1946.* — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 2 de la décision n° 802 i.s.l.v. du 8 novembre 1943 :

Cette sous-commission comprend :

Le Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent ou son délégué,	*Président;*
Le Maire de la Commune d'Uturoa,	*Membre;*
Le Membre correspondant de la Chambre de Commerce,	—
Le Membre correspondant de la Chambre d'Agriculture,	—
2 Notables indigènes choisis par le Chef de Circonscription,	—

La sous-commission ne peut délibérer à moins de quatre membres présents. La voix du président est prépondérante.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 40 du 15 janvier 1946.* — Pour compter du 21 février 1946,

Mme Van Bastolaer (Anna), institutrice en stage à l'Ecole Centrale de Papeete, est affectée à l'école de Tiva (Tahaa).

Mme Lehartel (Antoinette), institutrice à l'école de Tiva, est affectée à l'école de Haamene (Tahaa).

Mlle Rere (Désirée), institutrice à l'école de Tevaitoa (Raiatea), est affectée à l'école de Maupiti.

Mlle Teriihauaitu (Hinaraurea), institutrice à l'école de Vaitape (Bora-Bora), est affectée à l'école de Hatiheu (Marquises).

Est rapportée la décision n° 1072 du 5 décembre 1945, en ce qui concerne les institutrices Van Bastolaer (Anna), Doom (Joséphine) et Rere (Désirée).

Les institutrices, faisant l'objet de la présente décision, devront être présentes à leur poste le jour de la rentrée des classes de l'année scolaire 1946.

* * *

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 52 du 21 janvier 1946.* — Pour compter du 1er février 1946, M. Konno (Isaburo) agent auxiliaire permanent du Service local est remis à la disposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 27 du 10 janvier 1946.* — Pour compter du 1er novembre 1945, M. Kohueinui (Puheputona) agent auxiliaire du Service local de la 4e catégorie, 36e degré, agent de police à Hanavave (île Fatuhiva), est reclassé au 35e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police (base 38e degré).....	1.440 »
Indemnité de monture.....	240 »
Augmentation familiale (1 naissance).....	240 »
2e augmentation familiale (1 naissance).....	240 »
Total.....	2.160 »

AVIS OFFICIELS

Résultats des Élections aux Conseils de districts.

26 août et 2 septembre 1945.

ILES AUSTRALES

Tubuai.

Tearai Hauata	*Président;*
Patii Teriiahoroa	*Vice-président;*
Tanepau Manaha	*Conseiller;*
Haupuni Temaurihaura	—
Matauarii Flores	—
T. Temarohirani	*Suppléant;*
Viriamu Taahitini	—

ILES SOUS-LE-VENT - RAIATEA

Avera.

Teraimateata Tino Teihotaata	*Président;*
Rameharii Tefaatau	*Vice-président;*
Poureva Teuiarahi	*Conseiller;*
Huoi Mahuru a Tefaaora	—
Teriinohorai a Teriinohorai	—
Teriivero a Amaru	*Suppléant;*
Teahamai Tumatariiohiro	—

Page LEXPOL 37 sur 38

26 août et 17 septembre 1945.

ILES SOUS-LE-VENT - HUAHINE

Fitii.

Terii Paoaafaite	*Président ;*
Teanau a Papi	*Vice-président ;*
Tafata Fareniau	*Conseiller ;*
Tama Tufaimea	—
Teoru Temarii	—
Tu a Tai a Mahuta	*Suppléant ;*
Teheiura Ropati	—

Haapu.

Teriihira Mai	*Président ;*
Huria Ninau	*Vice-président ;*
Natua Aa	*Conseiller ;*
Tetua Maifano	—
Moetarauri a Panai	—
Tahiri Toriki	*Suppléant ;*
Teaavira Pehau	—

Tefarerii.

Tinomana Marcantoni	*Président ;*
Teheura Pahape	*Vice-président ;*
Viri Urua	*Conseiller ;*
Hirau Teata	—
Tehoatua Teriiamarama	—
Temauri Tauhoropua	*Suppléant ;*
Moe Manutahi	—

Maeva.

Poarai Manutahi	*Président ;*
Tautu Faatauira	*Vice-président ;*
Taraihau Tevaearai	*Conseiller ;*
Utia Teapai	—
Tinitua Tahiarii Faatiarau	—
Paia Teihotanta	*Suppléant ;*
Teiho Naia	—

2 décembre 1945.

ILES SOUS-LE-VENT - TAHAA

Niua.

Tupaea Delord	*Président ;*
Rautia Teotahiarii	*Vice-président ;*
Edmond Ebb	*Conseiller ;*
Ernest Faara	—
André Tetuaeoro	—
Zeno a Piu	*Suppléant ;*
Teiho a Teiho	—

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux Importateurs et Exportateurs

Relations commerciales entre la France métropolitaine et la France d'Outre-Mer.

Aux termes de l'avis aux Importateurs et aux Exportateurs, publié au Journal Officiel de la Colonie du 15 avril 1945 (page 72), les importations dans la Métropole de marchandises en provenance des territoires français d'Outre-Mer sont dispensés de toute autorisation spéciale, leur entrée sur le territoire métropolitain étant seulement soumis aux formalités douanières habituelles.

Toutefois, en vue d'éviter l'encombrement des ports et pour accélérer l'acheminement de ces marchandises à l'intérieur de la Métropole, les dispositions suivantes sont prises :

1°) Les connaissements des marchandises en provenance des territoires français d'Outre-Mer doivent obligatoirement être établis à l'ordre du service des importations et des exportations pour le compte du destinataire métropolitain. Le nom et l'adresse du destinataire figureront sur le connaissement.

2°) L'expéditeur devra à l'avance faire prendre toutes dispositions utiles en vue de pourvoir aux moyens de stockage de marchandises dans le port de débarquement prévu, afin que ces marchandises ne puissent être confondues au magasinage avec celles appartenant à l'Etat.

3°) Il peut se produire que le navire transporteur des marchandises soit dérouté sur un autre port que celui initialement prévu. Dans ce cas, si aucun réceptionnaire n'a été désigné auprès du service des Importations et Exportations ou si le destinataire ou son représentant ne se trouve pas présent à l'arrivée du navire, le service des Importations et des Exportations, bien que le nom du destinataire figure sur le connaissement, remettra les marchandises au groupement d'importation qualifié ou au ministère technique responsable de la ressource.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 septembre 1945, enregistré et signifié entre M. Paul Tauaea a MOE, pourvu de l'*assistance judiciaire*, ayant Me L. BRAULT pour Défenseur, et Mme Tevahinearaitua a MAITI, il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques desdits époux.

Pour extrait :

L. BRAULT, *Défenseur.*

Société à responsabilité limitée

"EMILE DROLLET - PIERRE HALLAIS"

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete, du 23 janvier 1946, il a été formé entre M. Emile Edouard DROLLET, propriétaire, demeurant à Papeete, et M. Pierre Louis HALLAIS, propriétaire, demeurant au même lieu :

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet la construction de tous immeubles, la confection de l'ameublement et la décoration, et généralement toutes opérations commerciales, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités.

Page LEXPOL 38 sur 38

La dénomination de la Société est "Société à Responsabilité Limitée Emile DROLLET - Pierre HALLAIS".

La durée de la Société est fixée à dix années à compter du premier Février mil neuf cent quarante-six

Le capital social est de deux cent mille francs constitué par l'apport en numéraire de pareille somme.

Il se divise en deux cent parts de mille francs chacune attribuées comme suit: cent parts à M. Emile DROLLET - cent parts à M. Pierre HALLAIS.

La Société est administrée par les deux associés qui en seront gérants; la signature sociale sera conjointe; néanmoins les associés pourront agir séparément en cas d'absence ou d'empêchement.

Un des originaux de l'acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 25 janvier 1946.

Pour extrait:

Emile DROLLET - Pierre HALLAIS.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral.

Prix broché: **50 francs.**

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché: **2 fr. 50.**

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché: 2 fr. 50.

CALENDRIER POUR 1946

Prix en feuille: **2 francs.**

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.